

Numéro Spécial - Février 2019

# **L'Assurance & La Réassurance**

## **Face**

### **Aux Nouveaux Enjeux Réglementaires**





# L'Assurance & La Réassurance Face Aux Nouveaux Enjeux Réglementaires



# SOMMAIRE

---

<b>Introduction Générale</b> .....	05
<b>Chapitre I :</b>	
La Conformité .....	07
<b>Chapitre II :</b>	
La Lutte Anti-Blanchiment.....	18
<b>Chapitre III :</b>	
La Protection des Données Personnelles Futur Impératif Aux Entreprises d'Assurance et de Réassurance .....	35
<b>Chapitre IV :</b>	
L'IFRS 17 : La Nouvelle Norme sur les Contrats d'Assurances ....	44
<b>Chapitre V :</b>	
La Gouvernance des Entreprises d'Assurances et de Réassurance en Tunisie.....	51
<b>Conclusion Générale</b> .....	61



## INTRODUCTION GENERALE

Les contraintes économiques ne sont plus les seuls défis qui influent sur la performance et la pérennité des institutions financières. Ces dernières années, de nouvelles réglementations et obligations juridiques viennent contraindre les budgets et les tâches de ces institutions, inclusivement ceux du métier des (ré)assureurs.

En effet, à l'instar de tous les services financiers, l'environnement juridique qui régit l'industrie de l'assurance et la réassurance a vu apparaître une accélération et une complexification de sa réglementation (Solvency II, nouvelles directives sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, réglementations IFRS4, 9 et 17...).

Parallèlement, le secteur est exposé à un nombre croissant de contrôles qui vont encore s'accroître avec l'entrée en application imminente de tous ces nouveaux textes et nouvelles obligations à la charge du monde de l'assurance. Les entreprises sont ainsi appelées à implémenter des mécanismes efficaces de bonne gouvernance, se mettre rapidement en conformité et doivent ensuite faire évoluer leurs modèles économiques. A défaut, elles seront exposées à des sanctions pour non-respect des exigences imposées par les nouveaux textes.

Dans ce contexte, le présent document met l'accent sur le dispositif mis en place par les professionnels de la (Ré)assurance face aux nouveaux enjeux réglementaires, notamment en Tunisie qui, à l'instar d'autres pays, a entamé les efforts de réformes et de mise en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires.



# La Conformité





## La Conformité

Au cours de ces dernières années, différents scandales ont émaillé le secteur économique et financier. Ces événements, souvent la conséquence de dysfonctionnements importants, ont incité les régulateurs à renforcer leurs exigences dans le but d'une plus grande transparence et d'une réduction des risques systémiques.

L'environnement législatif et réglementaire dans lequel évolue le secteur des assurances, ne cesse de se renforcer au gré de son développement. Ainsi, la mise en conformité requiert une vigilance permanente et une polyvalence de plus en plus accrue de ses acteurs.

L'accroissement de la réglementation a amené de nombreux assureurs à se préoccuper de plus en plus du risque de non-conformité pouvant engendrer des conséquences sérieuses sur leur réputation et leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité devrait occuper une place importante au sein des compagnies d'assurance. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

La dernière décennie a été féconde sur le plan institutionnel pour la gestion des risques : publication du cadre de référence de l'AMF «Autorité des Marchés Financiers», mise à jour de l'ISO 31000 et de COSO 2, accélération des réformes dans les secteurs de la banque (Bale 3) et de l'assurance (Solvabilité 2).

De ce fait, les risques de non-conformité encourus s'accroissent et concernent en particulier les risques opérationnels, c'est-à-dire ceux responsables des pertes induites par un problème lié aux procédures internes, à la défaillance du système d'information ou aux manquements du personnel.

Dans le présent travail nous allons tenter de déterminer le périmètre de la fonction conformité dans le secteur des assurances, suivant les attentes du régulateur, et faire le lien entre les principaux risques de non-conformité et la gestion des risques opérationnels.

### **La conformité c'est quoi ?**

Dans le droit français la conformité c'est : «L'ensemble d'actions visant à rendre les mesures comme les comportements des dirigeants et du personnel au sein d'organismes publics ou privés comme vis-à-vis de tiers conformes aux normes externes et internes applicables au lieu où ils opèrent. Par norme, on se réfère aux éléments pertinents du droit (Lois, décrets, arrêtés, directives et règlements) sans oublier les normes internes à l'organisation qui peuvent être assimilées à des engagements unilatéraux.»

Selon la Directive de solvabilité 2, c'est une fonction de contrôle, faisant partie intégrante du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;

La conformité peut se définir comme l'ensemble des actions visant à l'intégration, dans la structure des compagnies d'assurance (organisation, processus, procédures), des exigences issues des normes externes. Il s'agit des directives, règlements et lois mais aussi des exigences des autorités de contrôle qui émettent des recommandations ou instructions dont les manquements sont sanctionnés. La conformité veille à ce que ces exigences soient intégrées à la documentation interne (code déontologique, procédures...) et appliquées par tous les intervenants.

Ces dernières années, le rôle et la portée de la conformité sur le marché des assurances ont été rapidement réorganisés, malgré son application relativement récente au secteur. Alors que le rôle typique des responsables de la conformité était avant tout de cocher la case de la définition des règles, il implique désormais la configuration et la vérification de l'application pratique de l'environnement de contrôle à travers de nombreux examens par rapport à un ensemble plus vaste de lois et de réglementations.



La conformité, dans une perspective moderne de son rôle en tant que moyen de surveillance proactive visant à prévenir, localiser et minimiser les risques de non-conformité et de réputation, est appelée à surveiller en permanence un certain nombre de lois, réglementations, exigences réglementaires et politiques internes.

La fonction conformité est une fonction clé du système de gouvernance. Elle est dotée de caractéristiques d'indépendance et de responsabilité.

### **I. Portée et Périmètre de la Gestion de la Conformité**

La définition de la conformité démontre que, si l'on s'en tient à une vision très générale du respect des lois et règlements, son champ d'application devient alors extrêmement vaste. En effet, il peut inclure des domaines très différents tels que juridiques, techniques, comptables, fiscaux ou encore environnementaux.

Le périmètre des lois et des règlements relevant de la fonction semble extrêmement diversifié, mais la tendance est à une expansion progressive de ce périmètre concernant non seulement les sources juridiquement contraignantes, mais également des principes plus larges d'intégrité et de bonne gouvernance.

Une telle tendance à la dilatation du champ d'application risquerait d'affecter l'efficacité de la fonction elle-même. Il est donc conseillé de définir certains principes clés pour limiter la zone d'influence de la fonction. Toutefois le champ d'intervention de la fonction conformité dépend énormément de l'environnement de chaque entreprise, de sa taille et de sa stratégie. Une cartographie des risques de non-conformité permettra de mettre en évidence les sujets sensibles dont la conformité doit se saisir ; mais la fonction conformité inclut quatre grandes activités :

### Périmètre de la Fonction Conformité



Source : Optimind Winter

■ **Sécurité financière** : Elle est attentive à la sécurité financière de la compagnie et lutte en ce sens contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les abus de marché.

■ **Protection clientèle** : Elle assure en parallèle, une protection continue de la clientèle en préservant aussi bien leurs intérêts propres, que ceux des marchés ou de la compagnie d'assurance elle-même.

■ **Contrôle permanent** : Elle appartient au dispositif global de contrôle permanent et assure la gestion des risques de non-conformité.

■ **Déontologie** : La déontologie est également une partie intégrante de la conformité permettant de s'assurer du respect du recueil des règles de déontologie de

l'établissement assurantiel ainsi que de traiter les signalements pouvant provenir de tous les collaborateurs. Dans ce contexte, on comprend la place qu'occupe désormais la fonction conformité dans les compagnies d'assurance. Outre, le fait d'être une fonction en charge du respect de la réglementation, la conformité est désormais perçue comme étant essentielle parmi les membres des organes de direction car elle revêt notamment une véritable utilité en termes de conseil réglementaire.

VEILLE RÉGLEMENTAIRE	PROTECTION DU CLIENT	SÉCURITÉ FINANCIÈRE	ETHIQUE	DONNÉES PERSONNELLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur, des procédures internes, des codes d'éthique et de déontologie.</li> <li>- Veille réglementaire.</li> <li>- Suivi de l'évolution des bonnes pratiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marketing et la publicité.</li> <li>- Conformité des produits et des services.</li> <li>- Devoir de conseil;</li> <li>- Pratiques Commerciales.</li> <li>- Traitement des réclamations.</li> <li>- Rémunération et conflits d'intérêts des forces de ventes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre le blanchiment des capitaux.</li> <li>- Lutte contre le financement du terrorisme.</li> <li>- Lutte anti-corruption;</li> <li>- FATCA(Foreign Account Tax Compliance Act).</li> <li>- Abus de marché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits d'intérêts.</li> <li>- Diffusion d'une culture de la conformité.</li> <li>- Déontologie et bonne conduite des affaires.</li> <li>- Lutte contre les discriminations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des données personnelles.</li> <li>- Protection des données médicales.</li> </ul>

Chaque entreprise doit adapter le périmètre géré par son unité de conformité en fonction de la taille, de la complexité et du risque de non-conformité associé.

Les choix en termes de périmètre d'activités sont essentiels pour influencer sur l'efficacité des contrôles effectués. Les processus couverts et les risques audités sont les deux dimensions pertinentes qui qualifient la nature de l'unité de conformité au sein de la société.

### Organisation : Attributs et dimension de la fonction de conformité

La structure organisationnelle de la fonction conformité est un choix stratégique qui doit être guidé par une approche consciente et équilibrée. Les régulateurs offrent aux entreprises une liberté relative quant à la manière de structurer leur fonction de conformité : elle repose sur le «principe de proportionnalité» qui consiste à associer la pertinence des contrôles à la taille, la structure et les caractéristiques des entreprises. Par conséquent, la portée de conformité peut être de forme variable.

Le champ d'application de la conformité consiste à mettre l'accent sur la prévention des sanctions administratives et la prévention des pertes potentielles d'actifs, de réputation liée à des violations de la loi ou à des réglementations internes. De plus, la conformité doit continuer à se concentrer sur la transparence, la correction des comportements envers les clients, les informations contractuelles, l'exécution des contrats et la protection des clients, ainsi que sur la formation proactive à la réglementation et à la conformité des employés.

La fonction de la conformité s'inscrit dans le dispositif global de gestion des risques mis en place au sein des entreprises d'assurances. La gestion des risques vise à la définition d'une politique en matière de maîtrise et de surveillance des risques.

La phase de pilotage et de suivi des risques passe en premier lieu par la définition d'une organisation de contrôles réalisés ponctuellement ou de façon permanente. La conformité s'inscrit donc au second niveau de la pyramide de contrôle et veille à l'élaboration du plan de contrôles spécifiques aux risques de non-conformité de la compagnie. La conformité étant la deuxième ligne de défense et, en tant que telle, elle devrait coordonner les évaluations des risques et fournir des conseils pour la conception des contrôles et la définition des mesures d'atténuation.

La fonction de conformité doit avoir une structure organisationnelle solide, qui combine la spécialisation du contenu, l'efficacité opérationnelle et une combinaison appropriée de compétences: l'accent traditionnel de conformité sur les compétences juridiques, qui restent essentielles pour la compréhension de la réglementation, devrait être complété par des connaissances commerciales et des compétences en gestion des risques.



Le positionnement de l'unité de conformité dans l'organigramme général de la société influence grandement sur son degré d'autonomie et d'indépendance, qu'il convient de préserver et de protéger.

Pour cette raison, la fonction autonome dédiée à la conformité est la mieux adaptée pour répondre à la complexité croissante des environnements de marché, tout en garantissant une indépendance forte et un accès direct aux informations de la Société grâce à la relation avec le conseil d'administration et à la participation aux différents comités de gestion.

La direction conformité doit :

- Etre totalement indépendante des directions opérationnelles

- Idéalement, fonction «en ligne» directement rattachée au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance. Sinon rattachée directement à la Direction Générale.
- Avoir un accès direct aux dirigeants et aux personnes chargées de la gouvernance.
- Avoir un accès libre à toutes les informations, documents, opérations nécessaires (y compris les dossiers du personnel).
- Être membre du Comité du Risque.

Dans l'exercice de ces missions, plusieurs liens et interactions existent entre la fonction conformité et la direction Juridique, la direction Organisation, la direction d'Audit Interne et la direction Risk Management.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle interne, les liens entre ces directions doivent être optimisés mais les périmètres thématiques de chaque direction doivent être clairement définis et délimités.

### **Missions de la fonction conformité :**

La fonction de vérification de la conformité veille au respect des obligations découlant des dispositions légales et réglementaires, des normes professionnelles et déontologiques ainsi que des règles internes édictées par les institutions financières.

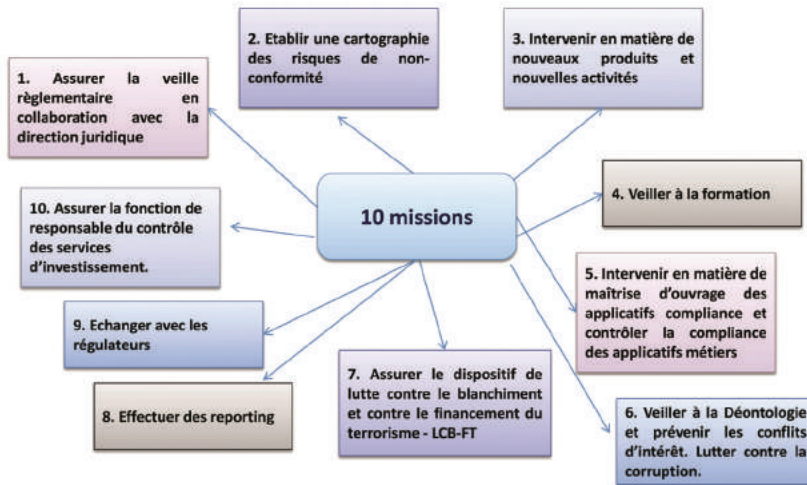
Dans ce cadre, la fonction de vérification de la conformité doit identifier, évaluer et contrôler l'exposition aux risques légaux, juridiques et réglementaires. Elle apporte un conseil aux organes de gouvernance sur les problématiques de conformité.

Ses missions se traduisent dans un plan de conformité déterminé en fonction des activités présentant un risque de non-conformité.

### **La conformité a comme missions :**

- d'identifier et de comprendre les lois et règlements applicables à l'assureur et les modifications susceptibles d'avoir des répercussions sur son activité ;
- d'analyser les risques relatifs à la conformité ;
- définir les objectifs de la cartographie des risques pour permettre un contrôle approprié des risques de non-conformité
- de préparer un code de conduite pour approbation par le conseil d'administration et d'en superviser l'application et le respect ;
- d'élaborer et de gérer des politiques, procédures et mesures de contrôle de la conformité ;
- de trouver des solutions pour identifier, analyser et pallier toute défaillance ou infraction en matière de conformité et pour aider les employés à respecter leurs obligations spécifiques au titre de la législation, de la réglementation et des procédures internes applicables ;
- d'évaluer régulièrement l'adéquation du système en place et des efforts globalement entrepris en matière de conformité ;

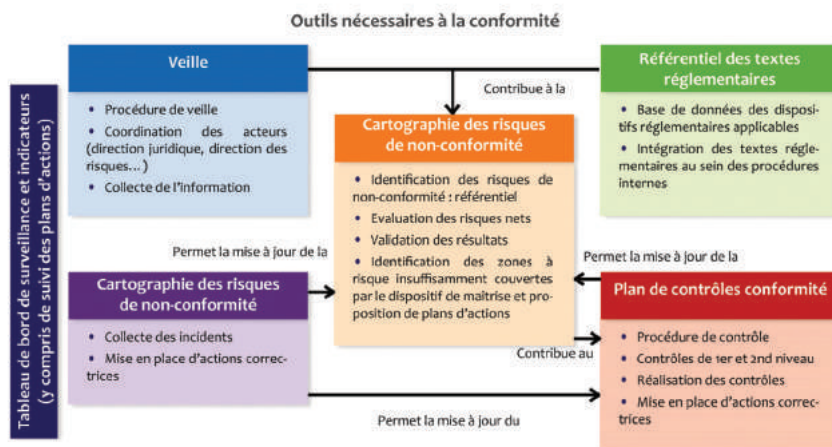
■ de rendre régulièrement compte au conseil d'administration des progrès accomplis par rapport aux points cités précédemment, ainsi qu'aux questions et infractions spécifiques relevant de la conformité.



Copyright Regulation Partners

### Processus de conformité et méthodologies

À la base de toute méthode de conformité, les assureurs doivent établir une taxonomie de risque structurée intégrée aux risques opérationnels. Si les risques de conformité ne peuvent pas être clairement décrits, ils ne peuvent pas être mesurés, gérés avec des mesures d'atténuation appropriées ou signalés au sein de l'organisation de manière cohérente.



Source : Optimind Winter

La plupart des assureurs effectuent aujourd'hui des évaluations traditionnelles de bas en haut, qui nécessitent beaucoup de temps.

L'approche ascendante ne donne généralement pas de priorité aux risques avant l'évaluation, de sorte que les efforts subséquents ne se concentrent pas sur les risques



les plus importants ni ne facilitent les décisions de l'exécutif en matière d'atténuation des risques. Cependant, les évaluations descendantes nécessitent moins de temps et d'efforts, mais elles servent également d'un outil beaucoup plus efficace pour les assureurs afin d'identifier et prioriser les risques les plus importants découlant des règlements actuels. Ils peuvent ainsi prioriser les efforts sur une approche axée sur les risques, comme l'ont suggéré de nombreux règlements.

## **II. Relier la Conformité à la Stratégie de l'Entreprise**

Adopter une perspective prospective pour évaluer non seulement les risques actuels, mais aussi les risques qui pourraient survenir dans le cadre de la stratégie de planification. Pour la plupart des compagnies d'assurance, la gestion des risques de conformité implique la mise en place d'un système de contrôle solide. Mais l'efficacité est souvent assimilée à l'intégralité, alors qu'en réalité, l'efficacité réelle de ces systèmes dépend beaucoup davantage de la priorité et de la focalisation sur les risques critiques, en utilisant une conception simple et efficace, et en positionnant les contrôles en amont dans les processus métier afin d'éviter les boucles et les doublons coûteux .

Les assureurs devraient examiner rigoureusement leur cadre de contrôle, mettre à jour les lignes directrices et les politiques, comprendre les facteurs de risque, examiner les objectifs de contrôle, les indicateurs de risque et rationaliser les activités de contrôle.

La première étape consiste à définir un « arbre des risques », qui englobe tous les facteurs qui contribuent à l'indicateur de risque. Une fois que l'arbre de risque est défini et approuvé par la direction, la fonction de conformité peut mettre en place le moyen approprié de mesurer et de comparer chacun des pilotes, puis de construire l'indicateur global en un outil de rapport utile.

Chaque compagnie d'assurance met en place, des processus et des méthodologies de conformité différents. Et chacune devra faire face à des degrés différents de complexité, en fonction de sa taille, de son empreinte et de son mix d'affaires.

Toutes les entreprises doivent

- Évaluer leur état de préparation pour les défis à venir et construire des modèles plus robustes si nécessaire.
- Effectuer un diagnostic profond pour évaluer un point de départ en ce qui concerne sa conformité en matière réglementaire.
- Lancer des évaluations des risques de conformité et des programmes d'atténuation, en mettant l'accent sur les risques les plus critiques et en adoptant une vision stratégique et prospective.
- Effectuer un examen de bout en bout du cadre de contrôle avec une approche axée sur les risques, y compris les politiques et procédures, les facteurs de risque, les objectifs de contrôle et les activités de contrôle.

## La conformité un avantage concurrentiel

La gestion des risques de conformité dépasse les contrôles et les rapports, les compagnies d'assurances doivent transformer la conformité d'un fardeau en une source d'avantage compétitif.

Les entreprises devraient activement aider les conseils d'administration à mieux comprendre les risques de conformité et leur impact. Intégrer la conformité dans les processus de planification stratégique des assureurs. La gestion prospective de la conformité est d'une importance cruciale pour les assureurs, mais seulement environ 15% des assureurs mettent la gestion du risque de conformité au niveau de la planification stratégique.

## Etat des Lieux de la Fonction Conformité en Tunisie

Bien que la conformité s'inscrive plus que jamais parmi les préoccupations des institutions financières à l'échelle internationale, la situation en Tunisie est encore à l'état embryonnaire dans la mesure où seul le secteur financier s'est doté de textes incitant à la création de la fonction conformité.

La création de la structure conformité est obligatoire dans les banques selon la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie «BCT» n° 2006-06 du 24/10/2006 et dans les compagnies d'assurance selon l'article 4 de la décision n°1/2016 du Comité Général des Assurances « CGA » du 13/07/2016.

Chaque compagnie d'assurance et conformément aux dispositions de l'article 13 décision n°1/2016 du CGA doit préparer un plan de conformité qui doit être validé par le Conseil d'Administration et révisé annuellement. Elle doit aussi présenter périodiquement au Conseil d'Administration des rapports sur les travaux effectués par la structure de conformité.

## Conclusion

Les changements réglementaires et les modèles commerciaux émergents transforment la gestion des risques liés à la conformité d'un exercice formel à une préoccupation majeure pour les assureurs. La prise de conscience des risques de conformité a considérablement évolué. De nombreuses entreprises ont déjà commencé le chemin vers des pratiques de gestion des risques de conformité structurées, axées sur les entreprises et axées sur l'avenir. Il reste encore beaucoup à faire. Ceux qui abordent les défis et avancent rapidement pour établir les meilleures pratiques dans leurs organisations bénéficieront des avantages du leadership et de l'avantage concurrentiel.

Par Said Raddouche

## La Lutte Anti-Blanchiment

Bien que les pouvoirs publics internationaux et nationaux s'intéressent au blanchiment d'argent depuis longtemps, la terminologie n'a été fixée que récemment.

Il faut en particulier distinguer l'argent noir et l'argent sale. Le terme «blanchiment» vient de la période 1919-1933 où l'alcool était prohibé aux Etats-Unis.

A cette époque Al Capone encaissait des sommes énormes de la vente illicite d'alcool et pour pouvoir les réintégrer dans les circuits financiers légaux, il a eu recours au rachat de chaînes de laveries automatiques. Il était alors difficile de distinguer ses revenus licites et ses revenus illicites et c'est ainsi que le terme de blanchiment a commencé son existence mouvementée.

## La Lutte Anti-Blanchiment

Dans le sillage de la mondialisation, de la libéralisation des échanges et de la globalisation financière, les syndicats du crime organisé et les individus entrepreneurs profitent de l'ouverture des frontières, de la privatisation des zones de libre-échange, de la faiblesse de certains Etats, de l'existence des banques offshore, des transferts financiers électroniques et des techniques bancaires pour blanchir chaque jour des millions de dollars de profits tirés des trafics de tout genre.

L'intégration des pays au sein de l'économie mondiale, se traduisant par une mobilité accrue des capitaux et par le développement rapide des nouveaux moyens de paiements associés aux nouvelles technologies de l'information, tend à offrir des outils de plus en plus sophistiqués permettant de blanchir le produit de l'argent du crime tout en préservant l'anonymat des transactions.

Quand au financement du terrorisme international et depuis les événements du 11 septembre 2001, il est devenu un sujet incontournable.

La question n'est pas tant celle de la nouveauté du phénomène du terrorisme international - même si un nouveau degré dans l'horreur était atteint - que celle de l'efficacité des actes de terrorisme international, dont on réalise à quel point elle peut dépendre des ressources financières à la disposition des terroristes.

Ces événements ont avant tout conforté l'idée selon laquelle le terrorisme international ne pouvait être combattu de manière efficace que par une action tendant à limiter, voire éliminer, les ressources financières à la disposition des groupements terroristes.

A cet effet, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme figure à l'ordre du jour, elle fait l'objet d'une préoccupation majeure ces dernières années et constitue une nécessité pour la communauté internationale.

Le combat international mené contre le blanchiment et la criminalité organisée est le fruit d'une longue évolution qui a commencé par l'instauration de règles, d'engagements, de conventions et la prise en compte des recommandations du GAFI, cet effort s'est concrétisé par la modification du droit interne des Etats afin de mieux répondre aux exigences des enjeux internationaux.

### Définition et Mécanismes du Blanchiment.

#### Définition :

Selon le dictionnaire : Le blanchiment est une opération qui consiste à donner une existence légale à des fonds dont l'origine est frauduleuse ou illicite.

Le Conseil de l'Europe définit le blanchiment à partir de sa finalité qui se résume dans «la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissables dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles.»

Dans leur rapport annuel les experts du GAFI ont défini le blanchiment comme étant : La transformation ou le transfert des biens, par des individus qui en connaissent l'origine délictueuse, en vue d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou de procurer l'aide à toute personne impliquée dans la commission de tels agissements aux fins de les soustraire aux conséquences légales de ces actes ;

### **Mécanisme du blanchiment**

Les trafiquants cherchent généralement à convertir les petites coupures de billets en monnaie scripturale sur des comptes bancaires légaux, en instruments financiers ou autres actifs. Aujourd'hui, les gains mal acquis proviennent d'un large éventail d'activités criminelles entre autres la corruption, les ventes illégales d'armes ainsi que la traite et l'exploitation d'êtres humains.

Quel que soit le crime, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits apparemment licites.

Selon le Groupe d'Action Financier International de la lutte contre le blanchiment d'argent (GAFI), les Techniques traditionnelles se décomposent en trois phases :

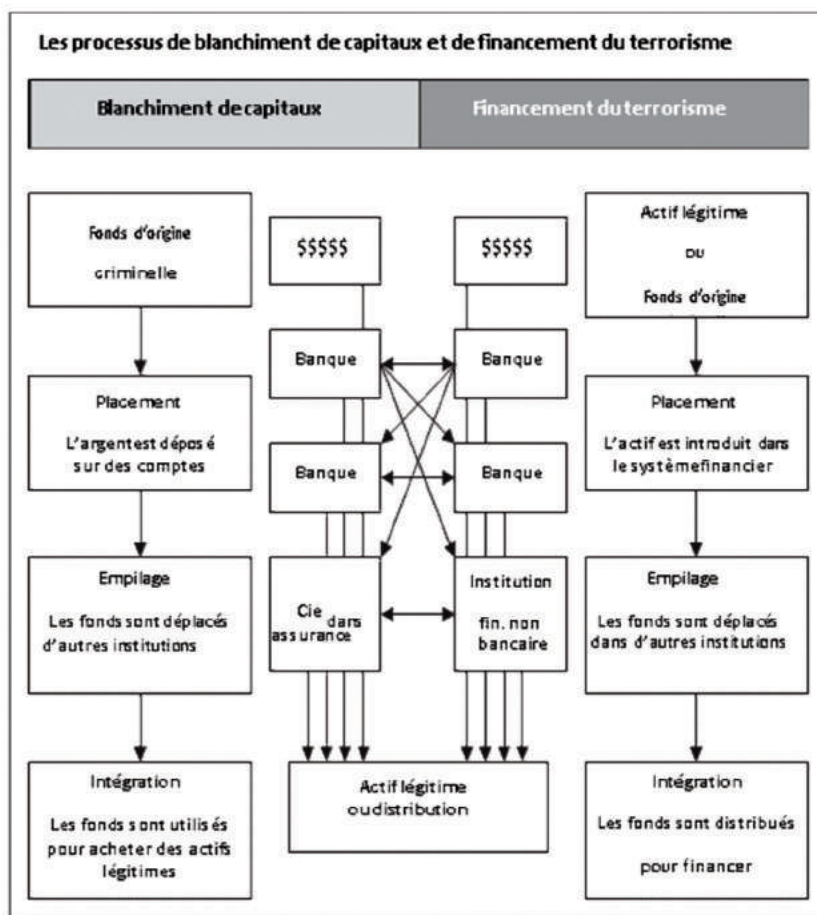
- La première phase c'est le placement ;
- La deuxième phase c'est l'empilement ;
- La troisième phase c'est l'intégration.

### **Le placement**

La première étape du processus consiste à introduire les fonds ayant une origine illégale dans le système financier, généralement par une institution financière. Cela peut se faire en déposant des espèces sur un compte bancaire. De grandes quantités d'espèces sont fractionnées pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées dans différentes agences d'une même institution financière ou dans plusieurs institutions financières.

Le passage d'une devise à une autre, ainsi que la conversion de petites coupures en plus grandes coupures peuvent également survenir à cette étape. Par ailleurs, les fonds illicites peuvent être transformés en instruments financiers, comme des mandats ou mises à disposition... ou des chèques), et amalgamés avec des fonds légitimes afin de détourner les soupçons.

Par ailleurs, le placement peut se faire par le biais de l'achat en espèces de valeurs mobilières ou d'un type de contrat d'assurance.



## L'Empilement

La deuxième étape du blanchiment de capitaux survient après que les gains mal acquis aient été introduits dans le système financier. Les fonds, les titres ou les contrats d'assurances sont alors convertis (dans une autre devise) ou transférés dans d'autres institutions, afin de les éloigner davantage de leur origine criminelle.

Ces fonds peuvent alors être utilisés pour acheter d'autres titres, d'autres contrats d'assurance ou d'autres instruments de placement facilement transférables, et revendus par la suite par le biais d'une autre institution.

Les fonds peuvent également être transférés sous la forme d'un instrument négociable comme un chèque, un mandat ou une mise à disposition, ou un bon au porteur, ou être transférés par voie électronique sur d'autres comptes dans différentes juridictions.

Le blanchisseur de capitaux peut également déguiser le transfert à travers le règlement de produits ou services, ou transférer les fonds vers une société-écran.

## L'intégration

La troisième étape implique l'intégration des fonds dans des activités économiques légitimes. Cela se fait par l'achat d'actifs, comme des biens immobiliers, des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers, ou de produits de luxe.

Ces trois étapes se retrouvent également dans les schémas de financement du terrorisme, excepté le fait que l'étape 3 (l'intégration) implique dans ce cas la distribution des fonds aux terroristes et aux organisations qui les soutiennent, alors que dans le cas du blanchiment d'argent, au contraire – l'intégration des fonds criminels s'opère dans des activités économiques légitimes.

## La Lutte Contre Le Blanchiment

### Poids Economique Du Blanchiment

Au niveau mondial, la criminalité encaisse chaque année 1 000 milliards de dollars par an, soit quatre fois le budget de la France et autant que toutes les dépenses militaires mondiales. Dans ces activités, la drogue est l'activité reine, et la cause la plus importante du blanchiment.

Selon le Fonds Monétaire International (FMI), le volume agrégé du blanchiment des capitaux dans le monde se situe dans une fourchette entre 2% et 5% du Produit Intérieur Brut (PIB) mondial

Selon le Groupe d'action financière (GAFI), le montant des intérêts résultant du placement des capitaux de la drogue depuis dix ans s'élèverait à plus de 600 Mds €.

### Le Dispositif Internationale De Lutte

Les États ont élaboré des conventions internationales qui définissent les obligations à mettre en œuvre pour organiser une stratégie concertée de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ils ont créé des organismes chargés de coordonner les actions qui doivent être entreprises au plan national, lesquelles impliquent une réglementation rigoureuse et la coopération des banques et autres professionnels concernés pour détecter les opérations financières illicites.

### ■ Les instruments internationaux

Les États ont conclu des conventions internationales le plus souvent au sein d'organisations, ONU, Conseil de l'Europe, Union Européenne et ont décidé, pour renforcer leur coopération, de créer des organes internationaux spécifiques pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'un des organes majeurs est le Groupe d'action financière internationale (GAFI), ou en anglais FATF (Financial Action Task Force) créé par les États du G7 avec leurs partenaires de l'OCDE, à la suite du sommet de l'Arche à Paris en 1989.

Le GAFI s'efforce de constituer un réseau mondial de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ce qui a conduit à la formation de Groupes régionaux ou internationaux dits «de type GAFI» qui effectuent des tâches similaires aux siennes dans leur aire géographique.

À côté du GAFI, d'autres organismes internationaux interviennent dans la lutte contre le blanchiment, en raison de leur compétence. C'est le cas du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), ou encore d'INTERPOL et d'EUROPOL.

Les textes internationaux adoptés pour lutter contre le blanchiment d'argent sale et le financement du terrorisme sont de plusieurs natures : traités internationaux, directives de l'Union Européenne, recommandations d'organismes internationaux.

Les principaux sont :

- La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988,
- La convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,
- La convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999,
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme du 15 novembre 2000.
- Pour le droit communautaire européen, il s'agit de la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 modifiée par une nouvelle directive 2001/97/ CE du 4 décembre 2001.

Ces textes ont un domaine matériel d'application et un champ géographique plus ou moins étendu. La convention de Vienne de 1988 ne vise que le blanchiment issu du trafic de stupéfiants, celle de Strasbourg et les directives européennes, plus larges par la matière couverte ne s'appliquent qu'à l'Europe, elle même plus ou moins étendue.

### **Chronologie de la LAB/FT**

Quant aux recommandations, celles du GAFI constituent les normes internationales de référence en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent issu du crime organisé.

Les 40 recommandations sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et les 9 Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme ont été intégrées dans un ensemble consolidé de 40 Recommandations.

En effet, la compréhension du phénomène du financement du terrorisme et la sensibilisation de la communauté internationale à ce phénomène s'est accrue sensiblement depuis la révision des Recommandations du GAFI en 2003.



Il est maintenant admis par tous que les outils utilisés pour combattre le blanchiment de capitaux sont complémentaires et essentiels pour contrer le financement du terrorisme. Maintenir la distinction entre les mesures destinées à combattre le blanchiment de capitaux et les mesures destinées à combattre le financement du terrorisme devenait artificiel. Le GAFI a par conséquent estimé que le moment était venu de publier un ensemble complet et consolidé de recommandations pour combattre ces deux phénomènes.

Pour l'essentiel, les stratégies internationales de lutte prévues dans ces instruments internationaux consistent à faire adopter et appliquer dans le droit interne des États des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les activités de blanchiment et de financement du terrorisme. Elles organisent par ailleurs une coopération internationale pour l'établissement des preuves et la mise en œuvre des poursuites. Même si les Standards du GAFI imposent des mesures minimales pour combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et depuis 2008 le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, les recommandations du GAFI ont une portée considérable et vaste.

Les Standards du GAFI doivent non seulement être appliqués dans plus de 180 pays membres du GAFI ou des organisations régionales de type GAFI, mais elles comprennent en outre une très large gamme de mesures que ces pays doivent mettre en œuvre.

Sont ainsi prévues des mesures :

- relatives au système judiciaire pénal et réglementaire (Recommandations 3- 8),
- préventives à prendre par les institutions financières et les autres entreprises et professions non financières visées (Recommandations 9-23),
- visant à assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques (telles que les trusts) (Recommandations 24- 25),
- visant à s'assurer que les autorités compétentes disposent de pouvoirs et de moyens appropriés (Recommandations 26-35)
- destinées à renforcer la coopération nationale et internationale (Recommandations 1-2, 36-40).

Les nouvelles Recommandations du GAFI constituent dès lors le socle commun sur lequel tous les pays se sont accordés pour atteindre l'objectif commun qui consiste à combattre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes. L'objectif des Recommandations révisées du GAFI est de fournir aux gouvernements des outils encore plus performants et plus adaptés pour lutter contre la criminalité financière en se concentrant sur les nouveaux domaines prioritaires.

Un nombre important et significatif de changements ont été apportés aux Recommandations notamment :

- Un renforcement de l'approche par les risques
- Précisions sur l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales et des trusts et un accès élargi à l'information sur ces bénéficiaires effectifs
- Élargissement de la notion de Personnes Politiquement Exposées (PPE)
- L'assujettissement des prestataires du secteur des jeux d'argent et de hasard

Dans les nouveaux Standards, l'approche fondée sur les risques «risk based approach» pour la mise en œuvre des mesures de LBA/FT a encore été développée. Plusieurs clarifications ont également été apportées.

L'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques impliquent des obligations et des décisions tant au niveau national pour chaque pays, qu'au niveau des institutions financières et des entreprises et professions non financières concernées par le dispositif préventif de la LBA/FT et au niveau de leurs autorités de contrôle compétentes en matière de LBA/FT.

## La Lutte anti blanchiment dans le Secteur des Assurances

Les organismes d'assurances sont tenus de mettre en place une approche par les risques, dont l'objectif est la prévention et l'anticipation de l'infraction. Les nouvelles recommandations, prévoient pour chaque assureur une classification des risques en identifiant les cas de risques élevés ou faibles de blanchiment. Cette cartographie des risques, permettra de déterminer le niveau de vigilance adéquat.

### A. Elaboration d'une cartographie des risques

La procédure anti-blanchiment dépend de la capacité d'une entreprise d'assurance à cartographier ses risques, au regard des produits, des opérations, des réseaux de distribution, ainsi que des clients de l'organisme.

#### a. Le risque lié au produit

Les risques liés au produit sont liés à l'objet du contrat, au mode de commercialisation, à la possibilité de rachat, de renonciation, à la facilité de capitalisation, de modulation des garanties, ou encore aux mouvements anticipés de crédit.

Les produits à risque faible sont ceux qui rendent l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme difficile. Une relative liberté est laissée aux organismes d'assurance dans leur classification.

#### b. Le risque lié aux opérations

Certaines opérations intervenant pendant la durée de vie du contrat sont plus propices au blanchiment que d'autres. Une vigilance constante sur ces opérations suspectes permet d'opérer un changement de classification du risque. L'organisme assureur détermine un seuil minimum pour qu'une opération entre dans la classification des vigilances allégées, et un seuil maximum pour qu'une opération entre dans la catégorie des vigilances fortes.

Pour les opérations présentant un risque standard, les versements sont programmés et les versements libres sont appréciés par rapport à la situation du client. Le montant

des rachats et avances doit être cohérent par rapport au projet initial convenu, ou à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance. Les montants doivent être raisonnables et la restitution sur le compte bancaire initialement débité doit être certaine. Les primes sont versées par prélèvement, virement ou chèque.

Les opérations présentant un risque élevé et qui justifient une vigilance renforcée peuvent être caractérisées par des versements supérieurs au seuil fixé par l'organisme assureur, incohérents avec la connaissance du client, ou des opérations de rachats et avances ne correspondant ni au projet initial, ni à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance. Si le motif de la renonciation intervient dans ce cas, l'opération présente un risque élevé.

De plus, les fonds provenant et/ou à destination d'un pays jugé par les instances internationales ou nationales comme non coopératif dans cette lutte feront l'objet d'une vigilance renforcée, et lorsque les primes ou cotisations seront payées par un moyen de paiement dont le donneur d'ordre n'est pas précisé (chèque de banque, chèque d'avocat, espèces, devises).

### **c. Le risque inhérent aux réseaux de distribution**

Le courtier peut se voir confier la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance (identification du client et du bénéficiaire effectif de l'opération, connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires). Ils reçoivent à cet effet un mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance.

Les intermédiaires d'assurances, assujettis et formés au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, doivent ainsi procéder à un contrôle interne, à l'information et la formation des acteurs impliqués. Les relations avec les intermédiaires d'assurances reposent sur le principe que les assureurs et les courtiers ont un devoir de vigilance et d'obligations de déclaration communes. Ils engagent respectivement leur responsabilité, la société d'assurance et le courtier étant deux personnes juridiquement distinctes (pour ce dernier : responsabilité civile, disciplinaire, voire pénale). Les juges, estiment que toute défaillance du courtier peut atteindre l'assureur, du fait de leur relation contractuelle. Les intermédiaires d'assurances sont donc tenus de mettre en place un dispositif transparent de lutte anti-blanchiment, sécurisant ainsi leurs relations commerciales.

### **d. Le risque lié au client**

#### **1. La classification des clients**

Lorsque l'organisme assureur relève un risque ou une opération atypique, il va d'identifier le profil du client afin de comprendre ses intentions. L'environnement professionnel, le niveau de ressources, un profil socioprofessionnel inadapté à l'importance de la souscription peut alerter le professionnel. Le risque peut aussi être géographique, géopolitique, ou porter sur des structures juridiques plus suspectées que d'autres. La principale difficulté dans un marché concurrentiel est de trouver

un équilibre entre une connaissance importante de la clientèle, les impératifs commerciaux et le respect des dispositifs réglementaires.

Les catégories de client justifiant d'une vigilance allégée sont les institutions financières et les sociétés cotées situées dans un Etat appliquant les recommandations du GAFI, et les autorités publiques ou organisme public dont l'activité est accessible au public et transparente.

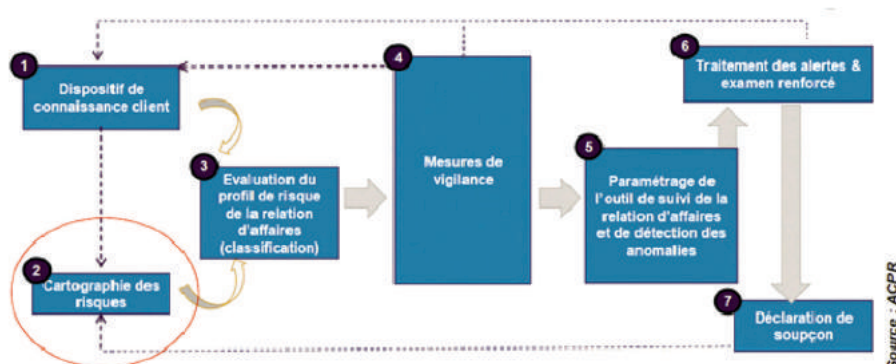
Les personnes politiquement exposées qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an les fonctions politiques juridiques ou administratives feront l'objet d'une vigilance renforcée.

## 2. La classification opérée librement par l'organisme assureur

Dans le cadre d'une vigilance standard ou allégée, trois critères permettent d'identifier la situation du souscripteur : si le souscripteur est une personne physique ou morale, s'il est différent du payeur pour des raisons justifiées, s'il est différent de l'assuré pour des raisons justifiées, et si le souscripteur est une personne morale, la justification de sa construction juridique. L'activité professionnelle est à identifier selon son niveau de risque, comme la connaissance du bénéficiaire effectif.

Dans le cadre d'une vigilance renforcée, l'organisme assureur devra examiner si le souscripteur est différent du payeur sans raison, ou si le souscripteur est différent de l'assuré, alors que ni l'objet du contrat, ni le client ne peuvent le justifier.

L'activité professionnelle du client sera également à classer en fonction des risques, tout comme le seuil au-dessus duquel les revenus et le patrimoine du client correspondent à un risque élevé. La résidence du client est à prendre en compte, notamment lorsqu'il réside dans un pays jugé par les instances nationales et internationales comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



### B. Des exigences de vigilance différenciées en fonction des risques

Le professionnel choisit un des trois niveaux de vigilance et son intensité varie selon que l'assureur estime que la relation d'affaires présente un risque faible ou élevé de blanchiment. Ce sont les informations collectées sur le client, et la cohérence de l'opération d'assurance, qui permettent d'adopter un dispositif de vigilance adéquat.

### **a. Une vigilance standard**

On adopte une vigilance normale quand les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée. L'organisme assureur doit toujours vérifier avant d'entrer en relation d'affaires, l'identité de son client, et celle du bénéficiaire effectif de l'opération. Durant l'établissement de la relation d'affaires, il faut constamment contrôler le bénéficiaire du contrat d'assurance vie, et effectuer un suivi des clients.

Lorsque le bénéficiaire est une société, l'organisme assureur doit identifier les personnes qui exercent un pouvoir de contrôle sur la société ou qui détiennent plus de 25% du capital.

S'agissant des personnes physiques, on vérifie l'identité du souscripteur et de l'assuré, du bénéficiaire effectif, ainsi que du débiteur de la prime. Les noms et prénoms d'état civil sont relevés, comme la date et le lieu de naissance, la nature, la date du document, le nom et la qualité de l'autorité ayant délivré le document. L'identification du bénéficiaire doit être vérifiée au plus tard avant le paiement des capitaux.

La vigilance s'accroît lorsque les fonds ont un rapport avec un pays peu ou pas coopératif aux recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

Durant la relation d'affaires, le professionnel doit assurer une vigilance constante adaptée aux risques. S'il n'a pu obtenir les informations sur le client, sur le montant et la nature des opérations, aucune opération pour son compte ne doit être effectuée. Si la relation d'affaires a commencé sans ces informations, elle ne doit pas être poursuivie, et l'assureur doit procéder à une déclaration de soupçon. La non-obtention des informations concernant les éléments d'identification empêche d'office la conclusion du contrat.

### **b. Une vigilance allégée**

Lorsque le risque de blanchiment paraît faible, il existe une vigilance allégée, dite de plein droit, et une vigilance réduite, sur appréciation motivée de l'organisme assureur.

Pour la vigilance réduite, l'identification du client reste obligatoire, mais les mesures de vigilance concernant la connaissance de la clientèle sont allégées. Quant à la vigilance allégée «de plein droit», le professionnel n'a pas obligation de collecter les éléments d'identification ou de connaissance de la clientèle. Cette dispense est rare et vise la personne du client ou le bénéficiaire de la relation d'affaires : banque, assureur, mutuelle, institution de prévoyance, entreprise d'investissement, société cotée en bourse, organisme public ou une autorité publique, dont les pratiques et l'identité sont transparentes.

La dispense de collecter les informations est également octroyée dans les situations qui présentent un faible risque de blanchiment, du fait du produit ou du fait du client. Les mêmes dispositions sont prévues pour les mutuelles et les institutions de prévoyance.

### c. Une vigilance renforcée

L'organisme assureur est tenu d'adopter une vigilance renforcée lorsque le client n'est physiquement pas présent, ou si la personne fait partie des personnes politiquement exposées. Ces personnes et leurs familles sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles et administratives exercées (chef d'Etat, ambassadeur, membre d'une Cour suprême). La vigilance est également renforcée dans le cas où l'opération favorise l'anonymat et qu'elle est réalisée par une personne ou société domiciliée dans un État dont la législation anti-blanchiment est défailante ou insuffisante.

Ce haut niveau de vigilance impacte toutes les étapes de la relation d'affaires. Avant l'entrée en relation d'affaires, l'identification et la connaissance de l'opération s'effectuent sur le modèle de la vigilance standard.

Toutefois, des mesures complémentaires de précaution sont à prendre : une pièce d'identité supplémentaire pour confirmer l'identité de la personne avec laquelle elle est en relation, et le premier versement doit être effectué à partir (ou à destination) d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement assujéti aux mesures de lutte anti-blanchiment. Enfin, le professionnel doit obtenir la confirmation de l'identité du client par un établissement assujéti aux dispositions de la lutte anti-blanchiment.

L'organisme d'assurance doit identifier le bénéficiaire effectif des fonds avant la souscription du contrat (possibilité d'obtenir une déclaration écrite du client ou de son représentant). La provenance et la destination des fonds doivent être renseignées quand l'opération est complexe (montant inhabituellement élevé ou sans justification économique précise). Pendant toute la durée de la relation d'affaires, il s'agit d'assurer un niveau de vigilance élevé, en veillant à ce qu'il soit cohérent avec la connaissance que les organismes assureurs ont de leur client.

### La Lutte anti blanchiment en Tunisie

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, la Tunisie a adhéré à divers organismes de lutte contre le blanchiment d'argent, ratifié et mis en œuvre plusieurs conventions en la matière. Le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a connu une progression constante.

La Tunisie à tout mis en œuvre en vue d'améliorer son dispositif de prévention et de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme pour le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales. A cet effet, des mesures ont été prises sur le plan institutionnel et juridique, dictées à la fois par l'urgence de se conformer aux normes internationales mais aussi parce que le pays est conscient que le blanchiment, tout autant que le terrorisme, sont de nature à saper les fondements de son économie.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme figure en tête des engagements internationaux de la Tunisie, plusieurs institution ont été créés en la matière, nous citons:

■ **La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF)** est instituée par l'article 118 de la loi organique N°2015-26 du 7 août 2015. La CTAF est une Cellule de Renseignements Financiers de type administratif, elle est le centre national chargé de la réception, de l'analyse des déclarations de soupçon et de la transmission au procureur de la République des déclarations dont l'analyse a confirmé le soupçon.

La CTAF coopère avec les autorités nationales de supervision et de régulation, notamment pour la mise en place des politiques et programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

■ **La Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme** a été créée par l'article 66 de la loi organique N° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Le décret gouvernemental N° 2015-1777 du 25 novembre 2015 a fixé l'organisation de la commission et ses modalités de fonctionnement.

La Tunisie dispose du cadre légal et réglementaire requis et universellement admis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conforme aux exigences internationales, et aux règles de bonne diligence.

A cet effet et en vue de l'adaptation du dispositif national par rapport aux normes internationales, plusieurs lois, décrets, arrêtés et circulaires ont été émis dont notamment :

■ La loi N°2015-26 du 7 Août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent,

■ La circulaire du CGA N°2018-01 du 2 mars 2018, identifiant les mesures de vigilance nécessaires relatives à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent dans le secteur des assurances,

■ L'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi N° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent ;

■ Les décisions de la Commission tunisienne des analyses financières N°2017-1, 2017-2 et 2017-3 du 2 mars 2017.

■ Le décret gouvernemental N°2018-1 du 04 janvier 2018, définit les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances tunisiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme;

Le Comité Général des Assurances «CGA» en sa qualité d'autorité de contrôle du secteur des assurances, est appelé à prendre les mesures de régulation et de

supervision nécessaires et adéquates pour veiller au respect et à la conformité du secteur en matière de LBA/FT. Dans ce cadre le CGA a pris un ensemble des mesures dont notamment :

- 1) La promulgation de la circulaire n°2018-01, identifiant les mesures de vigilance nécessaires relatives à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent dans le secteur des assurances,
- 2) L'Adoption d'un guide de contrôle en matière de lutte anti blanchiment et financement du terrorisme :

Dans un souci de doter l'autorité de contrôle des moyens efficaces pour bien vérifier et aider les compagnies du secteur à bien respecter les dispositions de la loi pour la LBA/FT, un guide de contrôle en l'objet a été mis en place. Ce guide basé sur l'approche risque, détermine les aspects sur lesquels, les superviseurs doivent accorder le plus d'attention tels que :

- Les bénéficiaires effectifs du contrat d'assurance vie
- Les personnes représentant des risques politiques
- Les personnes résidentes dans des pays non coopératifs
- Les Organisations à but non lucratif
- Les contrats d'assurances avec des capitaux très élevés et non correspondantes à l'activité ou aux revenus du client
- Changement des bénéficiaires en cours de la période du contrat
- Les opérations de rachats et de résiliations avant échéances du contrat.

- 3) L'adoption de l'approche basée sur les risques :

Désormais, la programmation des missions de contrôle des assurances est fixée à travers l'approche basée sur les risques. A cet effet une matrice des risques a été élaborée : elle comprend les principaux risques se rapportant au blanchiment de l'argent et au Financement du terrorisme (La commercialisation des contrats d'assurances vie, le recours aux courtiers d'assurances, le taux de rachats...) avec des coefficients de pondération prenant en considération l'importance du risque. Ainsi et au vu des données disponibles, les entreprises ont été classées en fonction du degré d'exposition aux risques.

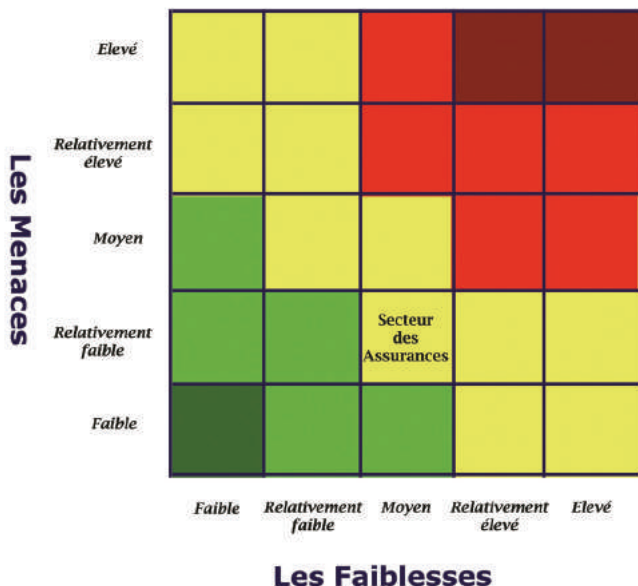
- 4) La mise en place d'une procédure d'auto évaluation des risques de blanchiment d'argent :

En collaboration avec la CTAF (Commission Tunisienne d'Analyse Financières), Il a été procédé à une opération d'évaluation nationale objective et pragmatique des risques de BA/FT.



L'Évaluation des risques BA/FT au secteur d'assurances en Tunisie peut être récapitulé comme suit :

### Matrice de risques du secteur des assurances



Bien que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'inscrive plus que jamais parmi les préoccupations des institutions financières en Tunisie, la situation reste encore peu satisfaisante, dans la mesure où uniquement les institutions financières ( Banques, assurances , bourse ...) ont commencé à s'y intéresser ; eu égard aux textes réglementaires rendant l'instauration de dette fonction une obligation réglementaire.

L'instauration de cette fonction est rarement appréhendée par les autres secteurs comme une fonction vitale pour la pérennité de l'institution, mais plutôt comme exigence légale. La réussite du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est tributaire de l'adhésion de tous les acteurs économiques et juridiques à l'effort de l'état dans cette mission et surtout la mise en pratique des réglementations pour assurer l'efficacité requise.

## Conclusion

Un effort extraordinaire a été déployé pour renforcer le système de défense international contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Des progrès notables ont été accomplis sur de nombreux fronts : les pays réévaluent l'adéquation de leur système de défense et prennent des mesures correctives.

Mais il reste beaucoup à faire pour mettre en place les capacités institutionnelles et techniques nécessaires. Il s'agira essentiellement d'entretenir cette dynamique et d'éliminer les lacunes des systèmes de défense afin de détecter et d'empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'échelle internationale.

Par Said Raddouche



**La Protection  
des Données Personnelles  
Futur Impératif Aux Entreprises  
d'Assurance et de Réassurance**

## La Protection des Données Personnelles Futur Impératif aux Entreprises d'Assurance et de Réassurance

Le phénomène de numérisation générale de l'ensemble des activités et la multiplication des données rendent le sujet de la protection des données personnelles incontournable.

Aucun secteur d'activité n'échappe aujourd'hui à la collecte et au traitement de données et par conséquent, aucun d'eux ne va pouvoir échapper à l'obligation du respect des principes de la protection des données : le secteur des assurances et de la réassurance n'en fait pas l'exception.

L'approche de ce sujet qui a été encadré dans le passé au niveau du continent européen par une réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est désormais révolutionnée par un nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Ce règlement qui est devenu applicable à compter du 25 mai 2018, devrait permettre de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique tout en garantissant un niveau élevé de protection du consommateur.

Ceci représente un réel bouleversement pour les entreprises vu que cette loi affecte le transfert transfrontalier de données personnelles, en particulier parmi les multinationales ayant une empreinte mondiale.

En effet, le «RGPD» se caractérise par le fait qu'il distingue entre droits et devoirs et surtout qu'il attribue tous les droits à l'individu et tous les devoirs aux entreprises, administrations ou collectivités assujetties :

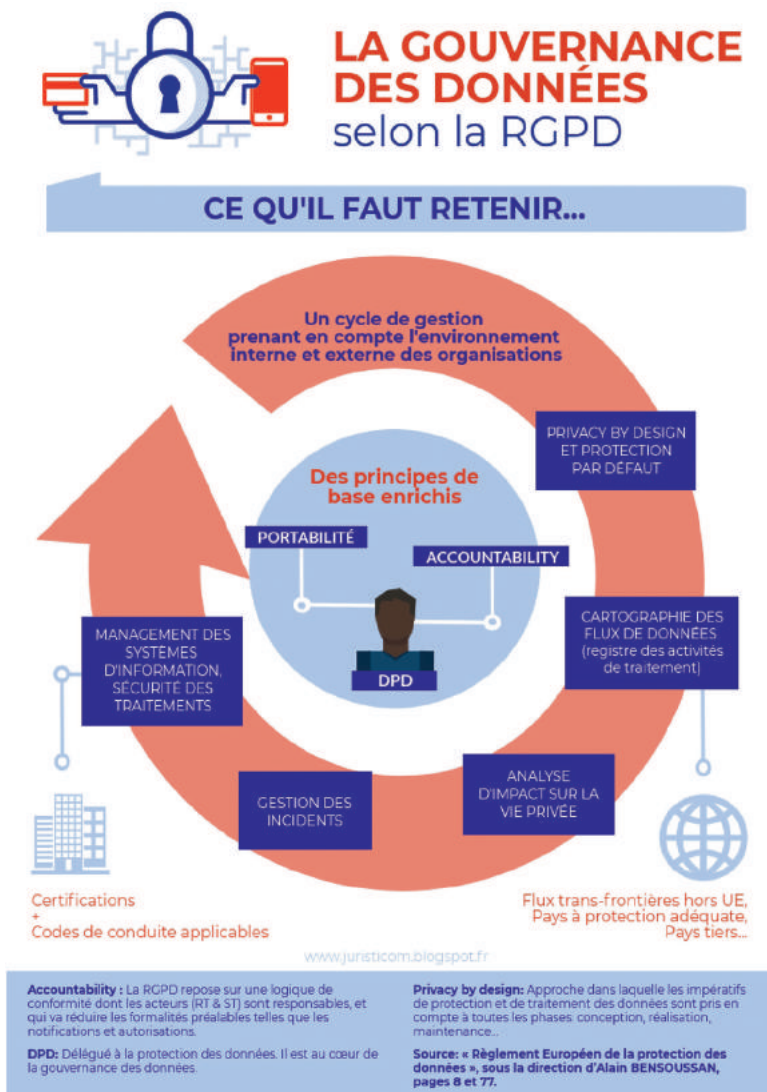
- **Pour l'individu** ou l'employé la liste de ses droits est longue: droit à la vie privée, droit à la protection, droit à l'oubli, droit d'accès, droit à la rectification, droit à l'effacement, droit à l'erreur, droit à la transparence, droit à connaître, droit de se faire communiquer, droit de faire rectifier, droit d'opposition, droit à la conservation, droit au transfert. De plus, le préambule du RGPD précise que la protection des données personnelles est un «droit fondamental».

- **L'employeur** en revanche n'a que des devoirs et obligations: devoir de non-évaluation, obligation de non-profilage, devoir de traitement équitable et transparent, obligation d'adopter des règles internes et mettre en œuvre des mesures qui respectent la protection, obligation de désigner un représentant responsable du traitement, obligation d'établir un contrat ou un autre acte juridique, obligation de tenir des registres, obligation d'effectuer une analyse d'impact, devoir de notifier à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais etc.

Ainsi, la protection des données vise 3 objectifs fondamentaux :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la protection des données personnelles et des dispositions propres aux personnes mineures.

- Responsabiliser les acteurs traitant des données (Responsable de traitement et sous-traitants).
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données réunies au sein d'un Comité Européen. Ce dernier pourra adopter des décisions lorsque les traitements des données seront transnationaux et entreprendre des sanctions renforcées.



Il est à signaler que la classification des pays dans ce domaine se fait suivant les niveaux suivants :

- Niveau équivalent/adéquat de protection des données.
- Niveau adéquat de protection des données sous certaines conditions.
- Niveau non adéquat de protection des données.
- Pays disposant toutefois d'une autorité de contrôle.

Sur le plan national, la Tunisie est classée comme étant un Etat qui ne protège pas suffisamment les données personnelles mais qui dispose d'une autorité de contrôle.

### Constat sur le Cas de l'Afrique

Le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (GDPR) présente des enjeux importants à l'égard des pays africains, dans la mesure où il s'applique également, dans de nombreuses hypothèses, aux responsables de traitement et sous-traitants établis hors de l'Union Européenne.

La libre circulation des données entre pays européens et africains dépendra par conséquent de la mise en œuvre, dans les seconds, d'une politique proactive et de bonnes pratiques visant à offrir un niveau de protection des données «adéquat» – c'est-à-dire un niveau équivalent à celui prévu par le RGPD.

En revanche, la majorité des pays africains n'ont même pas de loi en la matière.

Actuellement, seuls 23 pays sur les 55 que compte le continent ont adopté ou rédigé des lois sur la protection de la vie privée. Mais plusieurs de ces textes ne traitent encore que de la sécurité et de la confidentialité des données de communications électroniques, à l'exclusion de toutes les autres catégories de données à caractère personnel (par exemple au Burundi, au Cameroun, au Congo ou au Rwanda).

Seuls le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Maroc, le Sénégal, la Tunisie qui sont dans un stade plus avancé dans l'adoption des règles de protection des données personnelles conformes aux règles de la RGPD (ce sont les pays dotés d'une autorité en charge du contrôle spécifique de l'usage réservé aux données dites personnelles).

La convention de l'Union Africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée le 27 juin 2014 à Malabo, en Guinée Equatoriale, tarde toujours à entrer en vigueur.

Au terme de l'échéance des signatures fixée au 14 mars 2018, seuls 10 pays sur 55 l'ont signé (Bénin, Tchad, Comores, Congo, Ghana, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sierra Leone, Sao Tomé et Príncipe, Zambie) tandis que deux nations seulement (Sénégal et île Maurice) l'ont ratifié pour une entrée en vigueur sur leur territoire.

Les pays Francophones, sont plus avancés par rapport aux pays anglophones au sujet de la sécurité des données personnelles. Ceci étant expliqué non seulement par le souci d'attirer les investisseurs étrangers, mais aussi grâce à la mise en place de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP), créée en 2007 dont la mission est de sensibiliser les pays francophones sur la question.

Ainsi, la protection des données personnelles représente aujourd’hui une opportunité de développement pour les pays africains.

### La Protection des Données Personnelles en Afrique



Source : «Un RGPD africain est-il possible ?» Par Kevin Poireault.

#### Focus sur le Cas de la Tunisie :

Sur le plan National, la loi organique N°63-2004 a été promulguée en vue de régir cette question. Cette loi a imposé des interdictions, prévu des sanctions pénales sévères à plusieurs niveaux notamment des amendes et peines de prison et a créé une instance indépendante de contrôle et de régulation : L’INPDP (Institut National de Protection des Données Personnelles).

L’INPDP a affirmé, à plusieurs reprises, sa volonté d’appliquer fermement les dispositions de cette loi et d’en assurer le respect et il a entamé, à partir de l’année 2016, des rencontres de sensibilisation dans son siège avec des représentants de chaque secteur : banques, assurances, Caisses Sociales etc.

De ce fait, la Protection des Données à caractère Personnel représente le futur impératif aux Entreprises Tunisiennes quels que soient leurs domaines d’activités y compris les entreprises d’assurance et de réassurance.

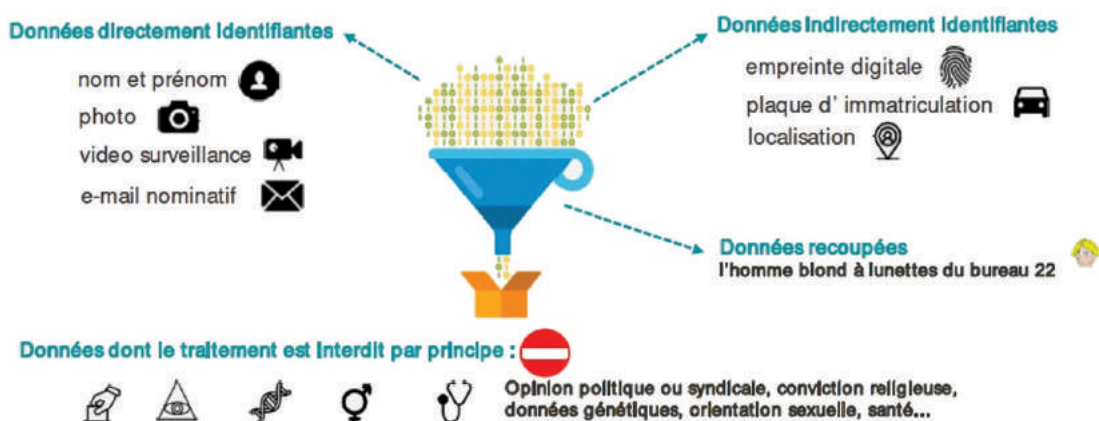
La Tunisie, étant signataire de la convention 108 du Conseil de l’Europe et afin de se mettre en conformité avec le nouveau Règlement Européen (RGPD), a présenté au Parlement, fin mars 2018, un nouveau projet de loi modifiant la loi de 2004 sur la Protection des Données Personnelles. Ce projet de loi prévoit une amende de 100 milles Dinars pour chaque contrevenant.



## Notion des Données Personnelles :

Les données à caractère personnel sont définies en droit Tunisien (loi 2004) comme étant «toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendant identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi».

L'article 5 de ladite loi ajoute «est réputée identifiable, la personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, à travers plusieurs données ou symboles qui concernent notamment son identité, ses caractéristiques physiques, physiologiques, génétiques, psychologiques, sociales, économiques ou culturelles».



Les données personnelles sont de deux types : Ordinaires et Sensibles.

Parmi ces dernières on cite notamment celles relatives aux opinions politiques et religieuses, syndicales, aux appartenances, à la santé, aux infractions et leur constatation, aux poursuites pénales et peines, à la vie sexuelle, à la vidéosurveillance...etc.

Le traitement du 1<sup>er</sup> type des données est soumis à la simple déclaration auprès de l'Instance Nationale de Protection des Données à caractère Personnel (l'INPDP) alors que le traitement du 2<sup>ème</sup> type de données est subordonné à l'autorisation préalable. La loi 2004 et ses textes d'application fixent les procédures et formalités à suivre en cas de déclaration ou d'autorisation.

## Corrélation de l'Activité d'Assurance aux Données Personnelles :

En assurance, l'activité quotidienne est fondée dans la plus part des cas sur la collecte des informations identifiant directement les personnes demandeurs de l'assurance ou les bénéficiaires des contrats. En effet, l'acceptation de la couverture, l'examen du risque à assurer, la détermination du tarif à appliquer, la prestation de l'assurance ... reposent souvent sur la quête des données à caractère personnel.

Certainement l'étendue de cette évidence varie selon la catégorie de l'assurance : Assurance de Personnes ou de Biens, Obligatoires ou Facultatifs mais l'identité du demandeur de l'assurance et des bénéficiaires doit être strictement connue à l'assureur.

Au fait, l'assureur présente au demandeur de la couverture un formulaire de déclaration du risque (FDR) à remplir et contenant des données personnelles telles que le nom, le prénom, le numéro de la Carte d'Identité Nationale, la profession, le numéro de téléphone et l'adresse...etc. Le code des assurances oblige l'assuré, de répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans ce formulaire.

Par ailleurs, l'article 3 du code des assurances stipule que le contrat d'assurances comporte «les indications relatives aux parties contractantes».

Le dilemme des entreprises d'assurance dans cette question est de trouver la méthode adéquate pour concilier entre deux impératifs qui s'avèrent contradictoires: la collecte indispensable des données personnelles et le devoir de fournir une haute protection à ses données.

### **Justification de la Protection des Données Personnelles**

La protection des données personnelles, est basée sur le principe selon lequel les données sont la propriété de la personne et que l'entreprise collectrice n'est qu'un gardien. Ainsi la collecte, la cession ou la communication des données personnelles à des tiers même dans le cadre de l'activité quotidienne doivent être précédées par le consentement de l'intéressé.

Elle est jugée comme une nécessité pour le respect des libertés fondamentales. Comme elle peut transmettre, au demandeur de l'assurance, un message positif de respect de sa vie privée et un engagement de protéger cette vie.

Un message qui peut contribuer à conquérir la confiance du grand public, chose vitale pour l'activité d'assurance. D'ailleurs, la loi de 2004 stipule que le traitement des données à caractère personnel doit se faire dans le cadre du respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques.

### **Traitement des Données Personnelles**

D'après l'article 6 de la loi organique de 2004 on entend par traitement les «opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle...et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel, ainsi que toutes les opérations relatives à l'exploitation de bases des données, des index, des répertoires, des fichiers ou l'interconnexion.»

La loi de 2004 interdit, sauf consentement explicite laissant une trace écrite, le traitement des données à caractère personnel qui concernent l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales ou la santé.

Par contre la déclaration préalable, l'autorisation, le consentement explicite et écrit de la personne concernée ne sont pas exigés pour le traitement des données personnelles de l'employé et qui concerne sa situation professionnelle et le suivi de son état de santé à condition que ce traitement est nécessaire au fonctionnement du travail et son organisation.

## **Impératifs prévus par la Loi Organique de 2004 :**

Le responsable de traitement doit :

- Déclarer ou obtenir l'autorisation préalable de L'INPDP suivant la nature des données: Ordinaires ou Sensibles.
  - Obtenir le consentement éclairé de la personne concernée du traitement : Obligation d'informer la personne concernée des données obligatoires et celles facultatives. Le consentement doit être explicite et non présumé, volontaire et non conditionné par une prestation.
- Respecter la finalité du traitement : finalité doit être licite, déterminée et explicite.
- Œuvrer pour la mise à jour des données : Correction, Modification, Mise à jour des fichiers
- Sécuriser les données traitées.
- S'interdire de communiquer aux tiers et de transférer à l'étranger les données personnelles.

## **Sécurisation des Données Personnelles :**

L'article 18 de la loi de 2004 oblige toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données personnelles de prendre toute les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée.

## **Communication et Transfert des Données Personnelles:**

- Communication aux tiers : il faut avoir le consentement explicite de la personne concernée ou ses héritiers ou tuteur.
- Il faut avoir l'autorisation de L'INPDP pour le transfert des DP vers un autre pays : L'INPDP s'assure pour octroyer l'autorisation que ce pays garantisse un niveau de protection adéquat.

## **Importance des Formulaires :**

En assurance la collecte des données personnelles se fait principalement par la voie des formulaires de déclaration du risque. D'après l'INPDP, ils doivent contenir de manière expresse et non équivoque la trace du consentement de la personne concernée et ses droits.

Il est préférable que les formulaires soient validés par l'INPDP.

## Conclusion :

Il est évident que la protection des données personnelles des assurés n'est plus une option pour les entreprises d'assurances.

Les nouvelles exigences réglementaires exposent les assujettis à des sanctions dissuasives pour non-respect.

Les employés doivent être informés des processus d'activités et des outils correspondants qui doivent être analysés pour s'assurer que les données des clients soient traitées dans le respect de la loi.

Par Youssef Karabaka

# **IFRS 17 :**

## **La Nouvelle Norme sur les Contrats d'Assurances**

## **IFRS 17 : La Nouvelle Norme Sur Les Contrats d'Assurances**

### **Un Grand Chantier pour les Entreprises d'Assurances et de Réassurance**

La fonction première de la comptabilité financière est d'offrir des informations sur la situation économique et financière des acteurs économiques. En effet, il est question de permettre aux actionnaires et investisseurs potentiels d'analyser et de comparer diverses sociétés. Les normes IFRS International Financial Reporting Standards répondent ainsi à un besoin de comparabilité et de fiabilité des comptes sociaux des entreprises en assurant une certaine cohérence dans les différents états financiers publiés.

Les normes IFRS, référentiel comptable homogène et universel mis en place par l'IASB International Accounting Standards Board ont introduit une révolution de l'information financière avec le principe de la prééminence de la substance sur l'apparence. Ce référentiel implique que le traitement comptable des opérations découle d'une analyse économique des transactions, par opposition à l'analyse juridique pratiquée jusqu'alors dans plusieurs pays.

Le «corpus IFRS» est composé d'une cinquantaine de normes définies réparties en Normes «sectorielles» comme celles relatives aux contrats d'assurance ou à l'industrie extractive ; Normes «de consolidation» (IAS 7, 27, 28, IFRS 3, 10, 11 et 12 par exemple) définissant les règles en matière d'établissement des états financiers consolidés et de regroupements d'entreprise ; et Normes «opérationnelles» (IAS 16, 17, 36, 38, 37, 19, 32, 39, IFRS 7 par exemple) précisant le cadre d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs financiers et non financiers, courants et non courants.

### **IFRS 4 Norme en vigueur pour les contrats d'assurances jusqu'au 31 décembre 2021**

La norme IFRS 4 «Contrats d'assurances» est consacrée aux contrats d'assurance y compris les traités de réassurance afin de refléter au mieux la réalité économique de l'activité d'assurance.

### **IFRS 4 : Une norme transitoire**

L'objectif ultime d'une norme spécifique aux contrats d'assurances est la valorisation des passifs d'assurance à la juste valeur. Toutefois, la norme IFRS 4 a limité les retraitements apportés aux normes comptables locales en vigueur.

Les assureurs peuvent continuer à évaluer les passifs d'assurance au coût amorti ou au coût historique ce qui ne respecte pas le cadre conceptuel des IFRS. Dans ces conditions, l'objectif de comparabilité entre les assureurs ne peut pas être atteint.

Néanmoins, elle a apporté des garde-fous en imposant un test de suffisance des passifs d'assurance ou Liability Adequacy Test, LAT pour s'assurer de la non sous-évaluation des passifs d'assurance dans le cadre du maintien du référentiel comptable existant. Ce test suppose que l'assureur évalue à chaque date de reporting si ses passifs d'assurances comptabilisés sont suffisants en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance. Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs – diminuée des coûts d'acquisitions différés et des immobilisations incorporelles liées – est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat.

Un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en réassurance est aussi imposé. Autre mesure garde-fou, IFRS 4 interdit les provisions au titre des demandes d'indemnisation éventuelles selon des contrats d'assurance non encore souscrits à la date de reporting telles que les provisions pour égalisation.

Pour l'assurance vie, la norme a prévu la mise en place de la comptabilité reflet ou shadow accounting, mécanisme permettant de réduire le mismatch comptable dû à l'inadéquation entre actifs valorisés à la juste valeur (IFRS 9 et IAS 39) et passifs valorisés au coût amorti (IFRS 4) par l'affectation d'une partie de la revalorisation comptable des actifs aux assurés vie via la comptabilisation au passif de participation bénéficiaire différée.

## **IFRS 17 La Norme définitive spécifique aux contrats d'assurance**

Après un marathon de discussions et d'exposé-sondages divulgués par l'IASB, la norme définitive spécifique aux contrats d'assurance IFRS 17 a été publiée le 18 mai 2017 pour venir remplacer la norme actuellement en vigueur et résoudre ses limites. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2022 avec une année comparative (2021) retraitée.

Les changements envisagés dans cette norme conjugués à ceux d'IFRS 9 s'apparentent pour les assureurs à une deuxième conversion aux IFRS. Ils constituent une véritable révolution pour le secteur, bien plus qu'une simple évolution de normes comptables. Les nouveaux concepts sont fondés sur une vision prospective reposant sur de nombreuses estimations plus que sur des éléments historiques observables.

Cette approche est très novatrice dans le monde comptable, même si elle est de plus en plus utilisée dans le secteur de l'assurance pour le régime prudentiel Solvabilité 2.

Réformer en profondeur la manière dont sont comptabilisés tous les contrats d'assurance et de réassurance au niveau international, tel était l'objectif de cette nouvelle norme.

## Champ d'application

IFRS 17 a gardé le même champ d'application qui est régi par la Norme IFRS 4 et s'applique ainsi à tous les contrats d'assurance émis par une entité y compris les contrats de réassurance, aux contrats de réassurance qu'elle détient et aux contrats d'investissement avec des éléments de participation discrétionnaire.

A l'instar de IFRS 4, IFRS 17 ne s'applique pas aux contrats d'assurances souscrits par la compagnie.

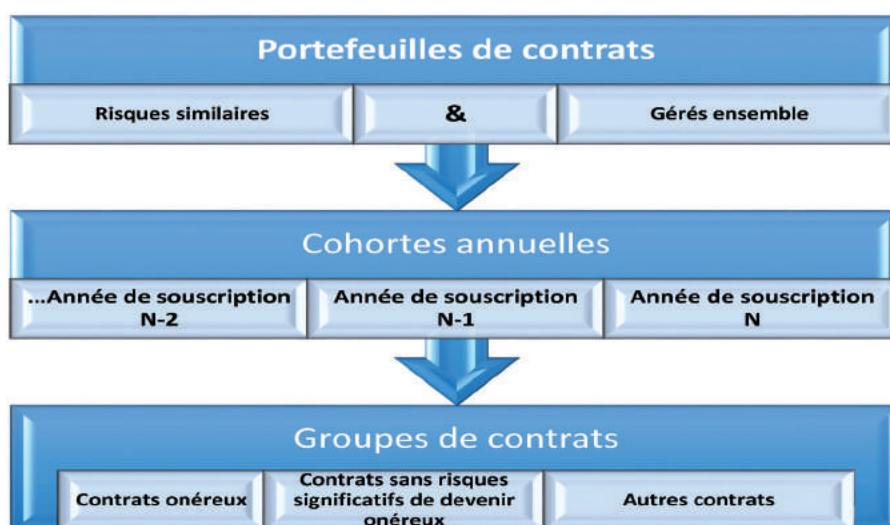
## Regroupement des contrats

Selon la norme, l'évaluation et la comptabilisation des contrats d'assurance est faite au niveau le plus fin. Toutefois, la norme IFRS 17 accepte de regrouper des contrats respectant les conditions suivantes :

- Chaque contrat doit être regroupé au sein d'un même portefeuille de contrats présentant des risques similaires et sont gérés ensemble.
- La norme IFRS 17 exige de raisonner par cohortes au plus annuelles : pour être agrégés dans un groupe, les contrats doivent être souscrits la même année. Ce principe a été imposé par l'IASB afin de ne pas agréger des générations de contrats qui ne sont pas ou plus profitables avec de nouvelles générations de contrats profitables. Par exemple, un contrat souscrit en Mai 2021 ne peut être regroupé avec un contrat souscrit en Juin 2022.
- Au sein de chaque cohorte annuelle, les contrats sont également segmentés en tenant compte de leur profitabilité attendue à la souscription : les contrats profitables ne pourront pas compenser les contrats déficitaires.

Il s'agit de séparer les contrats déficitaires dès l'origine, des contrats profitables et ne présentant pas de risque significatif de devenir déficitaires. Un dernier segment regroupant tous les autres contrats.

La norme ne permet pas de changer ou remettre en question le regroupement des contrats une fois la première comptabilisation a été réalisée.





La segmentation des portefeuilles représente l'une des difficultés majeures liées à la comptabilisation des passifs des contrats d'assurances.

## Evaluation : le modèle général et ses deux adaptations

La norme repose sur une évaluation des passifs à leur valeur d'exécution ou fulfilment value selon une approche par bloc ou building block approach fondée sur une vision prospective reposant sur de estimations plus que sur des éléments historiques observables.

IFRS 17 préconise trois approches pour évaluer le passif d'assurance : un modèle général, un modèle dérivé du modèle général et un modèle simplifié.

### Modèle Général : Building Blocks Approach BBA

Ce modèle décompose les passifs d'assurance lors de la 1<sup>ère</sup> évaluation en blocs :

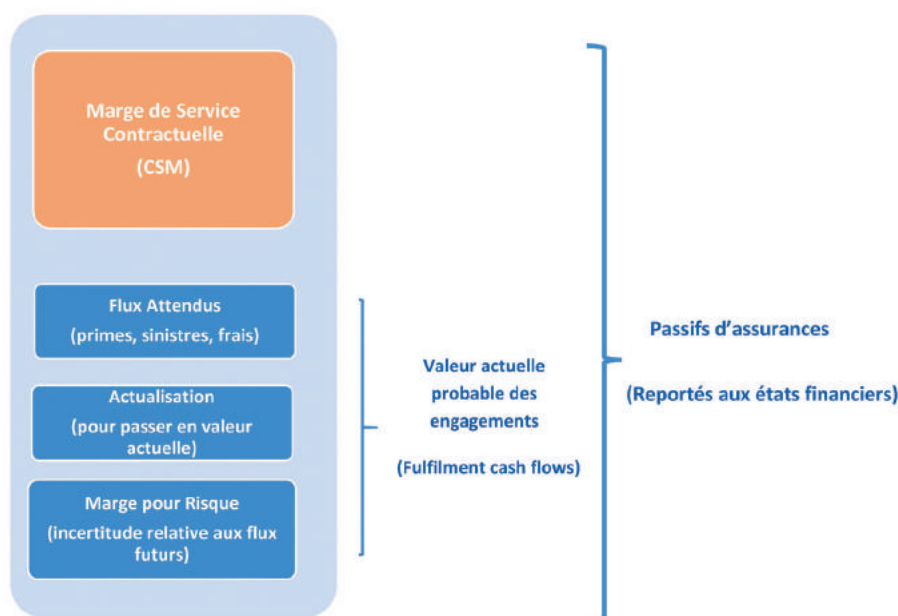
- **Bloc 1** : La norme parle de «The fulfilment cash flows», il s'agit de la meilleure estimation des engagements techniques (souvent admis comme Best Estimate Liability BEL) ; cette estimation intègre l'ensemble des flux de trésorerie entrants et sortants liés à l'exécution du contrat et attendus par l'assureur.

- **Bloc 2** : Le 1<sup>er</sup> Bloc «The fulfilment cash flows» suppose que les flux de trésorerie futurs sont ajustés pour tenir compte de l'incertitude existante sur ces flux quant à leur montant et leur date d'occurrence. Cet ajustement pour risque Risk Adjustment représente ainsi la compensation que demanderait un acteur de marché pour couvrir l'incertitude existante liées aux flux ;

**Bloc 3** : Marge de Service Contractuelle Contractual Service Margin CSM représentant la part revenant à l'assureur des profits futurs actualisés, non acquis du portefeuille de contrats. Cette marge est constatée pour éliminer les profits dégagés à la souscription lorsque les flux futurs entrants ajustés au risque dépassent les flux futurs entrants ajustés au risque. Cette marge est amortie sur la période de couverture du contrat et est réévaluée à chaque clôture. Toutefois si le groupe de contrats est déficitaire à l'origine, la perte est constatée immédiatement au résultat (P&L) et ne peut être amortie sur les périodes futures.

La norme IFRS 17 exige que les hypothèses retenues pour l'évaluation des «fulfilment cash flows» doivent être mises à jour à chaque date de reporting, elle suppose l'actualisation des flux de trésorerie futurs en ramenant l'ensemble des flux financiers à une même date pour refléter la valeur temps de l'argent. Le taux d'actualisation retenu doit être compatible avec les caractéristiques du passif en termes de durée, de devise et de liquidité.

Le taux d'actualisation est calculé à partir de la courbe des taux en vigueur à la date d'arrêt qui est déterminé par construction à partir du taux sans risque auquel s'ajoute une prime d'illiquidité du passif.



### Modèle dérivé du modèle général : Variable Fee Approach VFA

Il s'agit du modèle adapté du modèle général et est réservé pour la comptabilisation de contrats avec participation aux bénéfices directe «insurance contracts with direct participation features», pour lesquels les flux de trésorerie varient en fonction de la performance d'éléments sous-jacents, cas des contrats épargne-retraite avec PB.

Pour ces contrats, les assurés sont propriétaires des éléments sous-jacents que l'assureur les gèrent à leurs profits et non pour son propre compte. La «variable fee» est la part des bénéfices des éléments sous-jacents selon la règle de partage assureur/assuré. Les critères de regroupements des contrats exigés pour le modèle général s'appliquent au modèle dérivé.

**Modèle Premium Allocation approach (PAA)**, modèle optionnel, avec une approche la plus simplifiée et valable pour les contrats d'une durée de couverture de moins d'un an. Cette approche prévoit au titre des sinistres non survenus de comptabiliser le passif d'assurance par une provision pour primes non acquises. Pour les sinistres survenus, il y a lieu d'appliquer les principes du modèle général (BBA).

## **Conclusion : Enjeux Opérationnels**

La norme IFRS 17 modifiera en profondeur la comptabilisation des contrats d'assurance et la présentation du compte de résultat. Son intégration nécessitera de lourdes adaptations particulièrement des systèmes d'informations et une refonte des modèles actuariels de projection des sinistres.

Ceci implique pour les compagnies d'assurance et de réassurance une charge de travail et des coûts très importants liés à l'acquisition ou le développement en interne de nouvelles solutions informatiques, la formation et l'encadrement et l'adaptation des processus opérationnels.

Par Henda Sebai

# **Gouvernance des Entreprises d'Assurances & de Réassurance en Tunisie**

## Gouvernance des Entreprises d'Assurances Et de Réassurance en Tunisie

La mise en place d'un dispositif réglementaire solide est l'un des éléments fondamentaux du régime de gouvernance des assureurs et réassureurs. C'est dans ce cadre que le Comité Général des Assurances (ci-après CGA) œuvre à préparer le terrain pour les entreprises d'assurances et de réassurances notamment en matière de gouvernance d'entreprise en publiant le règlement N°1/2016 du 13 juillet 2016 ; ceci dans l'attente de l'achèvement et la publication du nouveau code des assurances tant attendu par les professionnels et qui représente une réforme pour le secteur des assurances depuis la promulgation du 1<sup>er</sup> Code des assurances en 1992.

Ce Règlement a véhiculé les principes de base d'une bonne gouvernance pour les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurances tunisiennes, a mis les structures responsables de la mise en place de cette gouvernance ainsi que les fonctions essentielles et les dispositifs à mettre en place afin de garantir l'efficacité d'un tel dispositif qui se veut global.

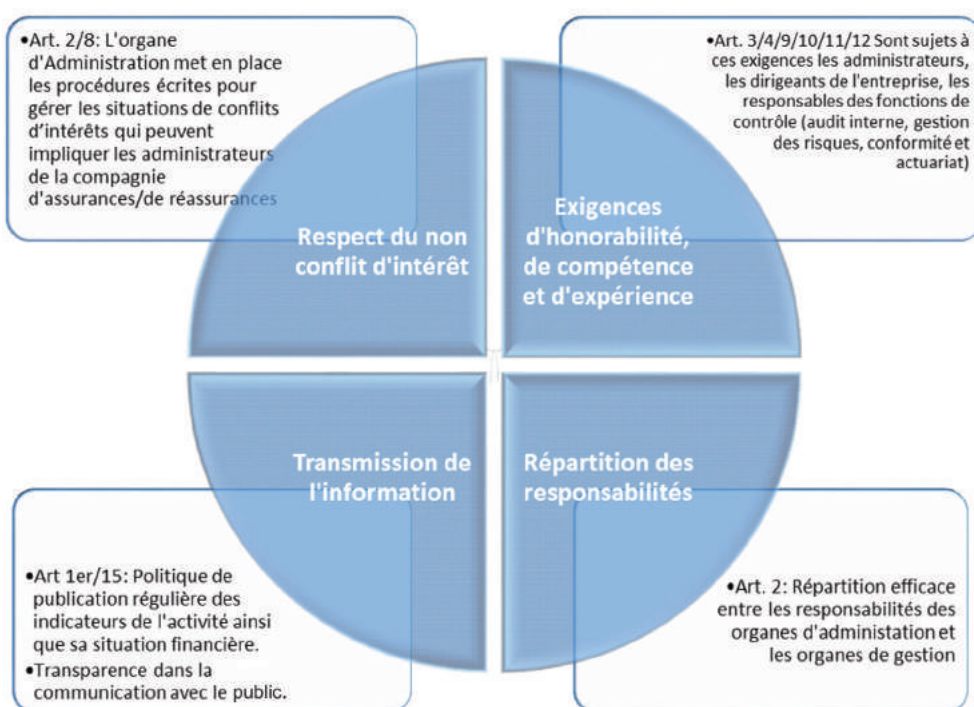
L'efficacité du système de gouvernance revêt une importance critique pour la qualité de la gestion de l'entreprise d'assurance et pour le système de contrôle prudentiel national.

### Principes liés à la Bonne Gouvernance édictés par le Règlement N°1-2016 du CGA

Plusieurs principes de bonne gouvernance sont véhiculés dans ledit règlement et dénotent la volonté des autorités tunisiennes de soutenir un renforcement grandissant de critères qualitatifs et organisationnel :

- Répartition efficace des responsabilités entre les organes de surveillance et les organes de direction et séparation appropriée des responsabilités entre les différentes fonctions : contrôle vs gestion ;
- Respect du non conflit d'intérêt par les administrateurs de la compagnie;

- Exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés ;
- Mise en place d'un dispositif efficace de transmission des informations se rapportant à la situation financière de la compagnie, ainsi qu'une communication et une diffusion interne efficaces et en temps utile de l'information auprès de toutes les personnes participant à la gestion de l'assureur/réassureur et de celles qui en assurent le contrôle devraient être établies dans l'entreprise.

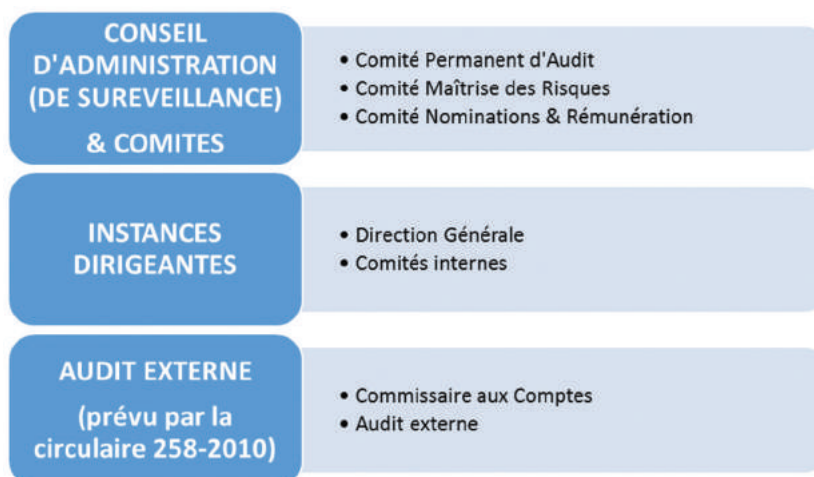


## Structures de Gouvernance : Rôles et Responsabilités

La structure de gouvernance des compagnies d'assurances et des compagnies de réassurance devrait instaurer une répartition appropriée des responsabilités d'administration et de contrôle, définir et délimiter clairement les obligations, responsabilités et compétences des responsables et protéger les intérêts des assurés ainsi que les droits des actionnaires ou sociétaires.

Les principaux vecteurs de la gouvernance d'entreprise sont les organes suivants : le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, les principaux dirigeants, les structures du Conseil et le Commissaire aux comptes.

## Structures de Gouvernance :



### Conseil d'administration ou Conseil de Surveillance :

Une bonne gouvernance d'entreprise exige que le conseil d'administration, centre du pouvoir, assume pleinement ses responsabilités, telles qu'elles résultent des dispositions légales et des principes généraux de gouvernance. Cette question revêt une importance particulière dans le domaine de l'assurance, en raison des compétences techniques nécessaires pour une bonne compréhension des enjeux et des risques propres à ce secteur.

Le règlement du CGA précise les obligations et responsabilités du Conseil :

- Le Conseil devrait établir la stratégie générale de la compagnie notamment en matière de gestion des risques, conformité, contrôle interne et audit interne de nature à préserver sa pérennité, sa solidité financière et sa réputation.
- Le Conseil devrait superviser la mise en place de ces politiques en particulier leur efficacité et ce à travers les différents comités mis en place.

### Principaux dirigeants

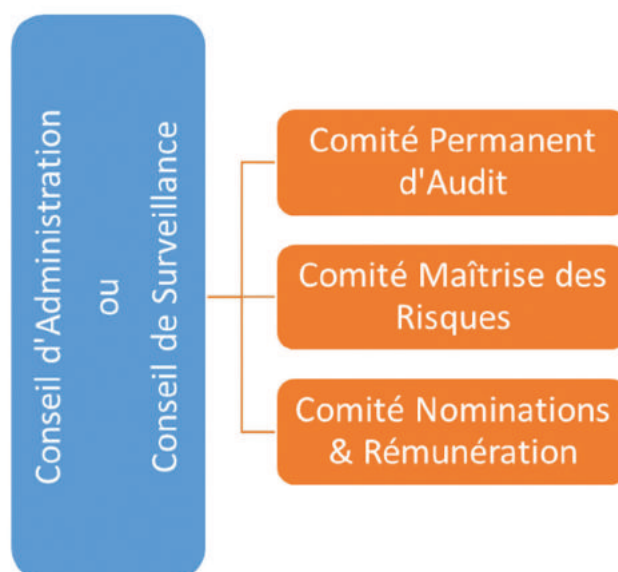
L'équilibre des pouvoirs entre le conseil d'administration et la direction générale est l'un des problèmes cruciaux de la gouvernance d'entreprise. En ce qui concerne les choix stratégiques de l'entreprise, même quand ils nécessitent des débats techniques, les administrateurs ne peuvent en déléguer les conclusions au seul directeur général. Les standards normatifs internationaux relatifs aux entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que le règlement du CGA imposent des conditions de compétence, de qualification, d'expérience et d'honorabilité dans le choix du haut encadrement.

Afin d'améliorer l'efficacité, l'efficience, la qualité et l'indépendance de ses décisions et de renforcer le contrôle et la gouvernance de l'assureur et du réassureur, le Conseil d'administration ou le Conseil de Surveillance devrait créer les comités suivants : le Comité Maîtrise des risques, le Comité Permanent d'Audit, et le Comité Nominations et Rémunération.

Pour chacun de ses comités établis, le conseil devrait définir clairement le mandat, les pouvoirs et les responsabilités, ainsi que leur composition et leurs procédures de fonctionnement.

Les membres de ces comités sont choisis parmi les membres du Conseil, en tenant compte des critères de compétence et d'expérience.

### Structures du conseil (Art. 9/10/11/12)



Chacun de ces comités se compose d'au moins de 3 membres, tout en interdisant aux membres de ces comités de cumuler entre le Comité Maîtrise des risques et le Comité Permanent d'audit.

Les Comités émanant du Conseil devraient rendre compte régulièrement de la conduite de leurs travaux au Conseil et formuler à son intention des recommandations sur les questions dont ils sont chargés pour examen.

#### Comité Maîtrise des risques

Ce comité assiste le Conseil dans les fonctions suivantes :

- Préparer et mettre à jour la stratégie de gestion des risques et préciser les limites opérationnelles permettant à la compagnie de gérer son profil de risque.



- Analyser l'exposition de l'entreprise face aux risques auxquels elle est exposée et sa conformité à sa stratégie de gestion des risques.
- Contrôler le respect de l'instance dirigeante pour sa politique de gestion des risques.
- Evaluer la stratégie de constitution des provisions techniques
- Etudier les risques liés aux décisions stratégiques de l'entreprise.

Ce comité est présidé par l'un des membres du Conseil qui satisfait aux critères de compétence et d'expérience en matière de gestion des risques.

### **Comité Permanent d'Audit**

Ce comité veille au respect par l'entreprise de la mise en place du système de contrôle interne performant de nature à promouvoir l'efficacité, l'efficacé, la protection des actifs de l'entreprise, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires. Le comité est chargé de :

- Suivre l'efficacité du système de contrôle interne
- Donner son avis dans le rapport annuel de gestion et examiner les états financiers avant leur transmission au Conseil.
- Proposer la nomination du ou des commissaire (s) aux comptes, de l'auditeur interne et examiner les conclusions de l'audit.
- Suivre les travaux du commissaire aux comptes.
- Superviser et examiner l'activité de l'audit interne relative à l'audit périodique de l'efficacité du système de gestion des risques, des procédures de gestion saine ainsi que la bonne conduite des différents niveaux de contrôle interne
- Examiner les états financiers de l'assureur, avant qu'ils soient soumis au conseil, ainsi que de superviser l'audit interne et externe.

Ne peut pas faire partie du Comité Permanent d'Audit la Direction de l'Assureur/Réassureur.

### **Comité Nominations et Rémunération**

Une bonne gouvernance d'entreprise suppose des mécanismes de rémunération promouvant la rentabilité à long terme de l'ensemble de l'entreprise. La rémunération qui est fonction des résultats doit prendre en considération l'horizon temporel des risques et décourager ainsi les prises de risque excessives à court terme.

Ce comité assiste le Conseil à arrêter la politique de nomination et rémunération et la politique de recrutement des hauts cadres, ainsi que la stratégie de gestion des situations de conflits d'intérêts.

La présidence de ce comité est assurée par un des membres du Conseil au vue de son expérience et compétence en matière de gestion des ressources humaines.

### **Rôle du Commissaire aux Comptes**

Il faut souligner l'importance du rôle du commissaire aux comptes dans le processus de validation des résultats annuels et dans l'appréciation du dispositif de contrôle interne.

Le commissaire aux comptes devrait vérifier les comptes de l'assureur une fois par an au moins, afin de certifier au conseil et aux actionnaires ou sociétaires que les états financiers donnent une image fidèle de tous les aspects importants de la situation financière et des performances de l'assureur, conformément au référentiel comptable et aux principes comptables stricts qui sont applicables.

### **Mécanismes de Gouvernance Internes**

La Décision du CGA N°1/2016 a orienté les assureurs et réassureurs sur les mécanismes de bonne gouvernance à instaurer dans les sociétés. En effet, les bonnes pratiques en matière de gouvernance reposent sur des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques, de structures internes favorisant la fiabilité et le caractère prudent du processus décisionnel, ainsi que l'efficacité et la transparence des activités.

### **Système de Gestion des Risques :**

Mettre en place un système de gestion des risques efficace intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision et dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

D'une manière générale, le système de gestion des risques couvre au moins les domaines suivants : la souscription et le provisionnement, la gestion actif-passif, les placements, la gestion du risque de liquidité et de concentration, la gestion du risque opérationnel et la réassurance.

### **Système de Contrôle Interne :**

Disposer d'un système de contrôle interne efficace et adapté à l'activité de l'organisme d'assurance qui comprend au minimum un corps de procédures écrites précisant notamment la séparation des tâches, les responsabilités et les pouvoirs., un cadre de contrôle interne, des dispositions adaptées en matière d'information à tous des niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité.

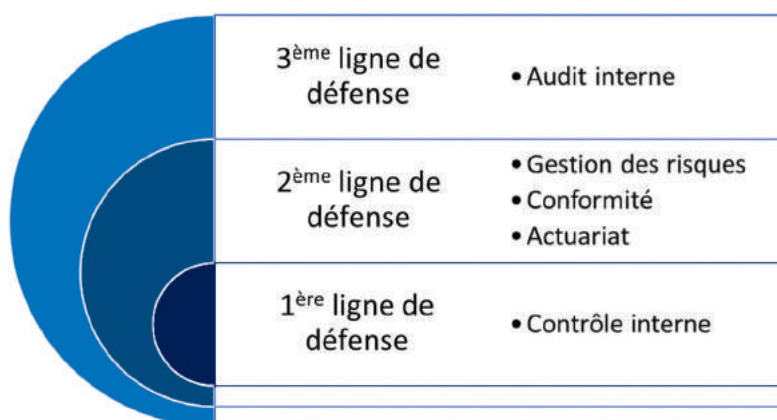
## Fonctions de Contrôle

Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance mettent en place au sein de leur organigramme les fonctions de contrôle : audit interne, gestion des risques, actuariat et conformité qui doivent être indépendantes des autres structures opérationnelles.

Les entreprises informent le CGA de toute nomination ou changement des premiers responsables de ces fonctions en notifiant leur identité, expertises professionnelles.

Les mécanismes de défense introduits par la décision du CGA forgent l'environnement de contrôle de la compagnie, ces lignes de défense sont représentées ci-après :

### Gestion des Risques :



Il y a lieu de créer une fonction de gestion des risques, si possible indépendante, afin d'identifier, évaluer, surveiller et atténuer les risques, d'une part et favoriser l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre ou le respect des politiques, processus et procédures de gestion des risques dans toute l'entreprise d'assurances et faire état de tout manquement.

### Audit interne :

Cette fonction exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles a pour mission d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne.

**Actuariat :**

Les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance sont appelées à nommer un actuaire au sein de l'entreprise chargé de déterminer les provisions techniques à constituer, tarifier les primes d'assurances et s'assurer de leur adéquation avec les engagements effectifs de l'entreprise.

**Conformité**

Cette fonction assure l'identification et l'évaluation du risque de non-conformité de l'entreprise aux lois et réglementations en vigueur. Elle assure aussi l'investigation des opérations douteuses à déclarer à la Commission tunisienne d'analyse financière CTAF dans le cadre de la lutte anti-blanchissement d'argent et terrorisme.

Les personnes chargées de la fonction vérification de la conformité ne sont pas autorisées à exercer d'autres fonctions ou responsabilités au sein de l'entreprise.

Par Henda Sebai



## CONCLUSION GENERALE

Il est certes rassurant de voir de hautes instances réagir à des problématiques sécuritaires, de confidentialité, de protection des données et de bonne gouvernance touchant le monde financier, comme ce fût le cas pour le secteur des assurances et de réassurance qui a subi ces dernières années des changements règlementaires profonds et complexes. Toutefois, jamais la pression réglementaire n'a été aussi forte pour les assureurs et il est demandé aux décideurs de transformer les contraintes réglementaires qui pèsent sur le secteur en levier stratégique pour reconstruire leurs Business modèles.

Face aux nouveaux enjeux règlementaires, les assureurs sont potentiellement confrontés à de nombreux défis et doivent déployer des moyens humains et financiers très importants afin de répondre aux nouvelles exigences pour éviter les sanctions, dans des délais contraints. L'introduction progressive de ces nouvelles règles est fortement requise pour permettre aux compagnies d'assurance de bien gérer et réussir cette phase transitoire et révolutionnaire.

Aussi indispensable qu'elle soit, cette phase s'annonce critique et constellée de risques. Et comme le disait Didier Sornette, Professeur de Finance au Swiss Finance Institute « ..., une gestion du risque bien faite doit trouver ses fondements dans le principe du respect et du service vis-à-vis des clients et de la lutte contre les conflits d'intérêt, insistant sur une culture récompensant les comportements éthiques et socialement responsables avec une obsession sur la mesure de tous les paramètres et variables possibles pouvant révéler la progression des risques.

C'est l'homme qui est au centre du processus et c'est sa faillibilité et ses biais cognitifs qui contrôlent tout.»



## LEXIQUE DES ABREVIATIONS

---

AMF : Autorité des Marchés Financiers.

CGA : Comité Général des Assurances (Tunisie).

CTAF : Commission Tunisienne des Analyses Financières (Tunisie).

GAFI : Groupe d'Action Financier International de la lutte contre le blanchiment d'argent.

IFRS : International Financial Reporting Standards.

INPDP : Institut National de Protection des Données Personnelles

LAB/FT : Lutte Anti-Blanchiment de Capitaux / Financement du Terrorisme.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Conformité :

- Les métiers de la conformité dans la banque : <http://www.observatoire-metiers-banque.fr/mediaServe/Etude+metier+conformit>
- Conformité : pourquoi et comment : [http://etudes-economiques.com/medias/HB\\_329\\_juin2006\\_complet.pdf](http://etudes-economiques.com/medias/HB_329_juin2006_complet.pdf)
- <http://www.eifr.eu/files/file0865775.pdf>
- <http://www.eifr.eu/files/file6850331.pdf>
- Guide des Bonnes Pratiques pour une meilleure Gouvernance des Etablissements et des Entreprises Publics (HCCAF – Tunisie)

### LBA / FT

- <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/blanchiment-se-preparer-au-controle-une-autorite-t>
- <http://www.oecd.org/fr/ctp/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux.htm>
- <http://www.lepetitjuriste.fr/wp-content/uploads/2013/04/article-lutte-anti-blanchiment-assurances-env-52.pdf>
- La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme - J. Chappex

### Protection des Données Personnelles :

Ecofin Hebdo N°46 - jusqu'au 28 Septembre 2018

### Gouvernance :

- OCDE (2011), Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des assureurs, éditions OCDE.
- HCCAF (2019), Guide des bonnes pratiques pour une meilleure gouvernance des établissements et des entreprises publics.
- CGA, Règlement N°1-2016 du 13 juillet 2016.

### IFRS 17 :

- IASB, Project Summary, IFRS 17 Insurance Contracts, May 2017.
- IASB, Effects Analysis, IFRS 17 Insurance Contracts, May 2017.
- Institut des Actuaires, Groupe de travail « Best Estimate Liabilities Non-vie» Avril 2016.
- Grégory SAUGNER, Application de la future norme IFRS Contrats d'assurance à un portefeuille de contrats d'Épargne Euro, mémoire d'actuariat, Juin 2017,



## LE COMITE DE REDACTION

---

Mme ASMA NAIMI

Mme MONIA BEN SAID

M. MOUNIR EI BEHI

Mme NAHLA HAOUEL

M. SAID RADOUCHE

Mme SONIA CHAYADA

M. MUSTAPHA CHAMRI

**Tunis Re**

[www.TunisRe.com.tn](http://www.TunisRe.com.tn)

[Mark@TunisRe.com.Tn](mailto:Mark@TunisRe.com.Tn)



# Tunis Re

...à la hauteur de vos risques  
...à la hauteur de vos risques

# Plus qu'un Réassureur...

# ... Un Partenaire

## Head Office- Tunis

12, Avenue du Japon Montplaisir - B.P 29 - 1073 Tunis

Phone : (216) 71 904 911- Fax: (216) 71 904 930

E-mail : [tunisre@tunisre.com.tn](mailto:tunisre@tunisre.com.tn)

[www.tunisre.com.tn](http://www.tunisre.com.tn)

